Canton de Canton	DEPARTEMENT DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE SERVICE DE PRÉVOYANCE ET D'AIDE SOCIALES Revenu d'insertion (RI) NORMES 2014			
PATRIE	Emetteur/n° directive : Section AIS	Approbateur : Cheffe de service	Entrée en vigueur le : 1er février 2014	
	Version : 11	Date de la dernière modific	cation: 01.01.2013	
Destinataires	Autorités d'application de la Loi sur l'action sociale vaudoise			
Distribution interne/externe	Tous les services et organismes concernés			

Complément indispensable à l'application de La loi sur l'action sociale vaudoise /LASV et son règlement d'application / RLASV

Table des Matières

Glossaire des abréviations Préambule

1	DROIT AU RI	5
	1.1 CONDITIONS DE DOMICILIATION	5
	1.1.1 Instruction du dossier concernant les conditions de domiciliation	
	1.1.2 Domicile (art. 4 LASV et art.1 RLASV)	
	1.1.3 Autorisation de séjour	
	1.2 CONDITIONS DE RESSOURCES ET DE FORTUNE	
	1.2.1 Instruction du dossier concernant les conditions de ressources (art. 25, 26 et 27 RLASV)	8
	1.2.2 Fortune à prendre en considération (art. 18 et 19 RLASV)	
	1.2.3 Difficultés d'évaluation de fortune et dessaisissement	
	1.2.4 Revenus à prendre en considération	
	1.3 Subsidiarité	
	1.3.1 Instruction du dossier en vertu du principe de subsidiarité du RI (art. 3 LASV)	
	1.3.2 Ressources à solliciter	
	1.3.3 Obligation d'entretien	
	1.3.4 Litige avec un employeur	
	1.3.5 Recherche d'un emploi et inscription auprès de l'Office régional de placement (ORP) 1.3.6 Formation	
	1.3.6 Formation	
	1.4.1 Procédure et décision	
	1.4.2 Autorisation de renseigner (art. 38 alinéas 1 et 2 LASV)	
	1.4.3 Date d'ouverture du droit (art. 31 RLASV)	
	1.4.4 Fin de droit	
	1.4.5 Documents de base devant figurer obligatoirement dans tous les dossiers RI	
	1.4.6 Refacturation	
2	PRESTATIONS FINANCIÈRES LIÉES À L'ENTRETIEN ET L'INTÉGRATION	22
2		_
	2.1 FORFAIT D'ENTRETIEN ET D'INTÉGRATION SOCIALE	
	2.1.1 Composition du ménage	
	2.1.2 Nature du forfait d'entretien et d'intégration sociale	
	2.1.3 Aide financière urgente	
	Requérant ou bénéficiaire débiteur de pension alimentaire	
	2.1.6 Dettes	
	2.1.7 Vol ou perte	
	2.2 SUBSIDES ET PRIMES D'ASSURANCE MALADIE	
	2.2.1 Subsides et primes d'assurance maladie	
	2.3 FRAIS PARTICULIERS	
	2.3.1 Forfait frais particuliers	
	2.3.2 Frais particuliers liés au bail	
	2.3.3 Frais particuliers, anciennement remboursés sur justificatif, qui nécessitent une demande	d'aide
	exceptionnelle	
	2.3.4 Frais particuliers liés à la santé	
	2.3.5 Frais liés à l'acquisition du revenu	
	2.3.6 Frais liés aux enfants	31
3	PRESTATIONS FINANCIÈRES LIÉES AU LOGEMENT	32
	3.1 PRISE EN CHARGE DU LOYER	
	3.1.1 Loyer	
	3.1.2 Loyer hors normes	
	3.2 FRAIS EN RELATION AVEC LE BAIL À LOYER ET LES CHARGES ET LA FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ	
	3.2.1 Cautionnement et garantie	
	3.2.2 Charges liées au loyer	
	3.2.3 Electricité et gaz	
	3.2.4 Relogement provisoire en hôtel ou pension	
	3.2.5 Supplément pour les frais de repas pour personnes sans domicile fixe	
	3.2.6 Garde-meubles	

	3.2.	7 Charges des propriétaires devant être prises en compte	. 35
4	DIV	ERS	. 36
	4.1	AIDE EXCEPTIONNELLE (ART. 24 RLASV)	. 36
	4.2	ABSENCE DU DOMICILE	
	4.3	INDÉPENDANTS (ART. 21 RLASV)	
	4.4	Concours d'aides	
	4.5	AIDE AUX PERSONNES EN DÉTENTION PROVISOIRE OU EN EXÉCUTION DE PEINE	
	4.6	PRISE EN CHARGE DES PERSONNES HOSPITALISÉES, EN COURT SÉJOUR MÉDICOSOCIAL OU PLACÉES DA	
	UN ÉTA	ABLISSEMENT RECONNU OU NON PAR LA SECTION AIDE AUX PERSONNES HANDICAPÉES ET GESTION DES	
		JTIONS (APHAGI) DU SPAS	. 39
	4.7	PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'OBSÈQUES	
	4.8	APPUI SOCIAL	
	4.9	DIVERSES INFORMATIONS À TRANSMETTRE AU BÉNÉFICIAIRE	
	4.10	AVERTISSEMENT, SANCTION, RECOURS ET SUCCESSION	
	4.11	INDU	
	4.12	ENQUÊTE	
	4.13	EXCEPTIONS	. 42
5	ANI	NEXES	. 43

Glossaire des abréviations :

AA Autorité d'application de la LASV

ADFIN Administration financière AI Assurance invalidité AIS Aide et insertion sociales

APEMS Accueil pour enfants en milieu scolaire

APHAGI Aide aux personnes handicapées et gestion des institutions

AVS Assurance vieillesse et survivants BAP Bâtiment administratif de la Pontaise

BRAPA Bureau de recouvrement et d'avances de pensions alimentaires

CC Code civil

CE/AELE Communauté européenne/ Association européenne de libre échange

CO Code des obligations

CVAJ Centre vaudois d'aide à la jeunesse

ECA Etablissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels

EMS Etablissement médico-social

FORJAD Programme de formation pour jeune adulte en difficulté

FVP Fondation vaudoise de probation
LAJE Loi sur l'accueil des jeunes enfants
LAMal Loi sur l'assurance-maladie obligatoire
LASV Loi sur l'action sociale vaudoise
LCA Loi sur le contrat d'assurance

LVLAMAL Loi d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie

MIP Mesure d'insertion professionnelle

MIS Mesure d'insertion sociale NEM Non entrée en matière

OCBE Office cantonal des bourses d'études
OVAM Office vaudois de l'assurance-maladie

ODM Office fédéral des migrations

OLCP Ordonnance sur l'introduction de la libre circulation des personnes

AVASAD Association vaudoise d'aide et de soins à domicile

OPTI Organisme pour le perfectionnement scolaire, la transition et l'insertion

ORP Office régional de placement

OCTP Office des curatelles et des tutelles professionnelles

PAP Plan d'action personnalisé
PC Prestations complémentaires
PMU Policlinique Médicale Universitaire

RC Responsabilité civile RI Revenu d'insertion

RLASV Règlement d'application de la loi sur l'action sociale vaudoise

SASH Service des assurances sociales et de l'hébergement

SPAS Service de prévoyance et d'aide sociales SPJ Service de protection de la jeunesse

SPOP Service de la population TVA Taxe sur la valeur ajoutée

Remarque:

Toutes les informations utiles (directives, aides à la pratique, fiches juridiques...) sont disponibles sur le site extranet http://extravd.vd.ch/.

Vous pouvez aussi y accéder grâce aux liens insérés dans les normes par thème. Par exemple, il vous suffit de faire « ctr+click » sur le document « -<u>Lettre de demande de renseignements à l'Al</u>» qui se trouve au point 4.9.1.3 « Transmission d'informations », pour accéder directement au document.

Exigences matérielles	Exigences formelles	Documents y relatifs
Préambule		
Règle générale		
Les documents indiqués dans la colonne « Exigences formelles » doivent		

Exigences

Documents y

DROIT AU RI

être présents dans le dossier papier.

documents existants sur le sujet concerné.

1.1 Conditions de domiciliation

Les documents indiqués dans la colonne « Documents y relatifs » sont les

1.1.1 Instruction du dossier concernant les conditions de domiciliation			
1.1.1.1 Règle générale L'AA s'assure que le requérant ou bénéficiaire : - est domicilié dans le canton et dans son périmètre d'intervention ; - est de nationalité suisse ou titulaire d'une autorisation de séjour valable (cas particuliers : voir ci-dessous).	Copie de la pièce prouvant l'identité des membres aidés du ménage		
1.1.2 Domicile (art. 4 LASV et art.1 RLASV)			
1.1.2.1 Domicile d'assistance Le domicile d'assistance du requérant ou bénéficiaire est le lieu où: - il réside avec l'intention de s'y établir; - il a son centre de vie, le centre de ses relations personnelles. Dans la règle, l'AA compétente est celle de la commune dans laquelle le requérant ou bénéficiaire est inscrit selon le contrôle des habitants.	Extrait du contrôle des habitants, à actualiser à chaque mutation Contrat de bail et avenants ou contrat de sous-location	- <u>Barème RI</u> <u>des Loyers</u>	
1.1.2.2 Requérant ou bénéficiaire sans domicile			
Les personnes se retrouvant provisoirement sans logement (suite notamment à une expulsion ou à une séparation familiale) sont aidées par l'AA de la commune dans laquelle elles étaient domiciliées immédiatement avant l'événement. Au-delà de 6 mois, le dossier peut être transféré au centre social cantonal (CSC) s'il n'y a pas eu de continuité dans la prise en charge et que le bénéficiaire n'a plus ses centres d'intérêts (au sens du point 1.1.2.1 des présentes normes) dans le périmètre d'intervention de l'AA.			
1.1.2.3 Requérant ou bénéficiaire en camping Le RI peut être octroyé au requérant ou bénéficiaire vivant dans un camping à condition qu'il soit inscrit au contrôle des habitants de la commune concernée.	Extrait du contrôle des habitants, à actualiser à chaque mutation		

	Exigences matérielles	formelles	relatifs
1.1.3	Autorisation de séjour		
1.1.3	1 Cas dans lesquels le RI peut être octroyé au <u>ressortissant</u> d'un Etat membre CE/AELE		
•	titulaire d'une autorisation de séjour de courte durée (permis/livret CE/AELE L), aux conditions non cumulatives suivantes :	Titre de séjour	
-	en complément d'une activité salariée exercée à 100% ou 160 heures par mois;		
-	en incapacité de travail mais encore au bénéfice d'un contrat de travail, (donc non demandeur d'emploi);	Décision SUVA et/ou la	
-	en incapacité permanente de travail suite à un accident de travail ou d'une maladie professionnelle susceptible d'ouvrir un droit à une rente entière ou partielle, et jusqu'à droit connu sur sa demande AI (PS.2011.0076);	déclaration d'accident	
-	qui, alors qu'il réside dans le canton depuis plus de 2 ans, cesse d'exercer un emploi salarié à la suite d'une incapacité permanente de travail non liée à un accident ou une maladie professionnelle, le délai de 2 ans devant précéder immédiatement l'incapacité en question et jusqu'à droit connu sur sa demande Al (PS 2011-0076);		
-	en complément d'indemnités de chômage ;		
-	si un seul membre a droit au RI, l'ensemble d'un ménage (couple marié ou partenaires enregistrés) peut en bénéficier.		
•	titulaire d'une autorisation de séjour (permis/livret CE/AELE ${\bf B}$) ou d'une autorisation d'établissement (permis/livret CE/AELE ${\bf C}$) ;		
•	dans l'attente de la délivrance d'une autorisation de séjour ${\bf B}$ ou CE/AELE ${\bf L}$ pour prise d'emploi ou d'une autorisation d'établissement CE/AELE ${\bf C}$;		
•	dans l'attente du renouvellement (nouvelle autorisation de même durée) ou de la prolongation (prolongation de l'autorisation pour une durée moindre) de leur autorisation de séjour CE/AELE ${\bf L}$ ou ${\bf B}$;		
•	dans l'attente d'une première autorisation de séjour suite à leur mariage avec un ressortissant suisse ou avec un ressortissant étranger titulaire d'une autorisation de séjour, pour autant qu'il soit entré légalement en Suisse ¹ ;		
•	qui, au moment où il séjournait légalement en Suisse, a fait l'objet d'une décision négative du SPOP ou de l'ODM et dont le recours contre cette décision a été assorti de l'effet suspensif.		
1.1.3	2 Cas dans lesquels le RI ne peut pas être octroyé au ressortissant d'un Etat membre CE/AELE :		
•	qui n'a pas entrepris des démarches en vue d'obtenir un permis/livret de séjour CE/AELE à la suite des 3 premiers mois consécutifs passés en Suisse ; le chercheur d'emploi peut rester 3 mois en Suisse sans autorisation (art. 18 al. 1er OLCP). Si la recherche dure plus longtemps, il doit obtenir une autorisation de courte durée de 3 mois (art. 18 al. 3 OLCP) ;		
•	qui n'a pas demandé le renouvellement ou la prolongation de son autorisation de séjour à la suite de son expiration ;		
•	qui, au moment où il séjournait illégalement en Suisse, a fait l'objet d'une décision négative du SPOP ou de l'ODM, ceci même si le recours contre cette décision a été assorti de l'effet suspensif ;		

Exigences

Documents y

¹ L'étranger est entré légalement en Suisse lorsqu'il a satisfait les conditions cumulatives suivantes :

être muni d'une carte d'identité ou passeport valable et reconnu et cas échéant d'un visa ;

ne pas faire l'objet d'une interdiction d'entrée ni d'une expulsion administrative ou judiciaire ;

être venu en Suisse pour se marier ou peu après le mariage.

Exigences matérielles	Exigences formelles	Documents y relatifs
 à la recherche d'un emploi (permis/livret L), sans droit aux indemnités chômage; 		
 en complément d'une activité salariée inférieure à 100% pour les détenteurs d'un permis/livret L ou 160 heures par mois. 		
1.1.3.3 Cas dans lesquels le RI peut être octroyé au requérant ressortissant d'un Etat tiers		
 titulaire d'une autorisation de séjour et de travail à l'année (permis/livret B) ou de courte durée (permis/livret L), d'un permis/livret B humanitaire, par mariage ou au bénéfice d'une autorisation d'établissement (permis/livret C); 	Titre de séjour	
 dont l'autorisation de séjour et de travail est échue mais qui est dans l'attente du renouvellement ou de la prolongation de cette dernière; 		
 dans l'attente d'une première autorisation de séjour suite à leur mariage avec un ressortissant suisse ou avec un ressortissant étranger titulaire d'une autorisation de séjour, pour autant qu'il soit entré légalement en Suisse²; 		
 qui, au moment où il séjournait légalement en Suisse², a fait l'objet d'une décision négative du SPOP ou de l'ODM et dont le recours contre cette décision a été assorti de l'effet suspensif. 		
1.1.3.4 Cas dans lesquels le RI ne peut pas être octroyé au requérant ressortissant d'un Etat tiers		
 qui n'a pas demandé le renouvellement ou la prolongation de son autorisation de séjour à la suite de son expiration; 		
 venu comme touriste ou en visite chez une connaissance, qui au cours de son séjour requiert une autorisation de séjour pour un autre motif; 		
 qui, au moment où il séjournait illégalement en Suisse, a fait l'objet d'une décision négative du SPOP ou de l'ODM ceci même si le recours contre cette décision a été assorti de l'effet suspensif. 		
1.1.3.5 Cas dans lesquels le RI peut être octroyé au requérant réfugié admis provisoire (permis/livret F avec mention réfugié)	Titre de séjour	
 par le CSIR : jusqu'à 7 ans après son entrée en Suisse ; 		
 par un CSR, CSI ou FVP : dès le transfert du CSIR. 		
1.1.3.6 Cas dans lesquels le RI ne peut pas être octroyé Le RI ne peut être accordé au requérant :		
- séjournant illégalement en Suisse ;		
 dont la demande d'asile a fait l'objet d'une décision de non entrée en matière (NEM) ou a été définitivement rejetée; 		
 dont le statut n'est pas mentionné dans cette norme (ex. B étudiants, G frontaliers, N requérants d'asile etc.). 		
 sous le coup d'une décision définitive et exécutoire de refus d'octroi ou de prolongation de permis/livret de séjour et qui refuse de quitter le canton à l'échéance du délai fixé pour son départ. Le dépôt subséquent d'une demande humanitaire ne saurait justifier le maintien du RI. 		

² L'étranger est entré légalement en Suisse lorsqu'il a satisfait les conditions cumulatives suivantes :

7

[•] être muni d'une carte d'identité ou passeport valable et reconnu et cas échéant d'un visa ;

[•] ne pas faire l'objet d'une interdiction d'entrée ni d'une expulsion administrative ou judiciaire ;

[•] être venu en Suisse pour se marier ou peu après le mariage.

Exigences matérielles	Exigences formelles	Documents y relatifs
1.1.3.7 Si le RI ne peut pas être octroyé à un ressortissant étranger (Information) Le requérant se trouvant dans l'une des situations précitées doit être informé de l'existence de l'aide d'urgence (art 4a LASV) à requérir au SPOP.		- <u>Procédure</u> <u>d'échanges</u> <u>d'informations</u> AA-SPOP
 Cette aide est normalement allouée en nature et comprend : le logement, en règle générale, dans un lieu d'hébergement collectif; la remise de denrées alimentaires et d'articles d'hygiène; les soins médicaux d'urgence dispensés en principe par la Policlinique Médicale Universitaire (PMU), en collaboration avec les Hospices cantonaux/CHUV; en cas de besoin établi, d'autres prestations de première nécessité. 		- <u>Aide au retour</u> <u>pour les</u> <u>bénéficiaires du</u> <u>RI titulaires</u> <u>d'un permis B</u> <u>ou C</u>

1.2 Conditions de ressources et de fortune

1.2.1 Instruction du dossier concernant les conditions de ressources (art. 25, 26 et 27 RLASV)			
1.2.1.1 Minimum vital L'AA s'assure que le requérant ou bénéficiaire a des ressources (fortune, revenus) insuffisantes au regard de la LASV et du RLASV.	Décision de taxation fiscale Lors de l'ouverture du dossier : relevés postaux ou bancaires sur lesquels figurent tous les mouvements financiers des 3 derniers mois		
1.2.1.2 Prise en compte des frais particuliers Les frais du ménage pris en charge dans le cadre des frais particuliers sont pris en considération dans le calcul du droit.		dossier : relevés postaux ou bancaires	
1.2.1.3 Rappel: Il convient de distinguer si les ressources obtenues en cours du droit au RI relèvent de la fortune ou s'il s'agit au contraire de revenus.		Concernant une activité bénévole, voir :	
1.2.1.4 Fortune S'il s'agit d'éléments de fortune, il conviendra de vérifier si, compte tenu du versement intervenu, l'intéressé se trouve toujours dans la limite autorisée. Dans l'affirmative, l'aide pourra se poursuivre aux mêmes conditions. Dans la négative, le RI devra être interrompu.	Ensuite: idem, chaque mois, ou les 12 derniers mois lors de la	- <u>Fiche de</u> <u>jurisprudence</u> <u>ASV Nº7</u>	
1.2.1.5 Revenus S'il s'agit de revenus, on les déduira du montant alloué au titre de RI. Les points 1.2.4. et suivants des Normes RI ci-après définissent les modalités particulières de prise en charge des différents revenus.	révision annuelle du dossier		
1.2.1.6 En cas de refus – estimation d'office (art. 40 LASV)			
L' <u>article 40 LASV</u> pose clairement l'obligation pour les requérants de collaborer à l'établissement des faits.			
Le refus de collaboration du requérant ou bénéficiaire peut placer l'AA devant l'impossibilité d'apprécier sa situation financière réelle. Cette obligation ne conduit pas automatiquement à une décision de refus d'aide sociale (PS 2003/0199; PS 2003/0113).			
Dans un tel cas, l'AA doit examiner les éléments (pièces, renseignements) en sa possession. Si cet examen l'amène à présumer qu'en réalité le requérant ou bénéficiaire n'est pas indigent, elle peut rendre une décision de refus de RI (ex : lorsque les requérants refusent de produire un extrait de compte bancaire ou postal).			

Exigences matérielles	Exigences	Documents y
Exigences materielles	formelles	relatifs

1.2.2 Fortune à prendre en considération (art. 18 et 19 RLASV)		
1.2.2.1 Eléments constitutifs de la fortune à prendre en considération		
La fortune est constituée: des actifs réalisables, biens mobiliers tels que: avoirs bancaires et postaux; actions; obligations; fonds de placement; créances; objets de valeur; véhicules d'une valeur supérieure à CHF 20'000; autres éléments de fortune mobilière. des actifs réalisables, biens immobiliers y compris à l'étranger tels que: maison, appartement; autres éléments de fortune immobilière; des prestations LPP libérées en capital, sous réserve d'une affectation de ce capital à un placement au titre de rente viagère sur un compte bloqué: cette conversion est recommandée pour respecter la destination première de la prévoyance professionnelle visant à assurer un revenu lors de la retraite; le contrat doit spécifier que le capital ne peut être retiré avant l'âge de la retraite; le capital LPP libéré en cas de retraite anticipée ou d'octroi de rente Al n'est pas considéré comme une fortune pour rembourser le RI. de la valeur de rachat d'une assurance vie excepté les cas suivants: le bénéficiaire a reçu une décision d'octroi d'une rente d'invalidité; elle constitue pour un indépendant son deuxième pilier; le RI n'intervient que de manière très limitée dans le temps (ex.: avances sur chômage);	Les pièces justificatives des biens (décomptes bancaires, postaux, carte grise, contrat LPP etc.) Décision mentionnant que le RI intervient à titre d'avance	- Directive sur la manière de saisir les éléments de fortune dans PROGRES et d'en apprécier le résultat et ses annexes: - Fortune déterminante - interprétation des exemples les courriers: - Valeur du véhicule supérieure à Fr. 20'000 Rachat de l'assurance vie - Fiche de jurisprudence RMR N4 Fortune immobilière
 l'échéance de la police est de moins d'une année, dans ce dernier cas, le RI est considéré comme une avance et doit être remboursé lors de la réalisation du capital. 		
1.2.2.2 Fortune des enfants La fortune des enfants mineurs n'est pas prise en compte, sauf si l'enfant est très fortuné (situation à soumettre au SPAS, section juridique dès CHF 100'000 de fortune).	Pièce justificative	
1.2.2.3 Fortune immobilière (art. 20 RLASV) Un requérant qui possède une fortune immobilière lui servant de domicile principal peut bénéficier du RI si l'une ou l'autre des conditions de <u>l'article 20 RLASV</u> est remplie. Dans ce cas, les aides octroyées seront considérées comme des avances remboursables jusqu'à la réalisation du bien immobilier; le SPAS peut, s'il le juge utile, demander la remise d'un gage immobilier.	Pièce justificative Décision mentionnant que le RI intervient à titre d'avance	Les références se trouvent ci- dessous.

Exigences matérielles	Exigences	Documents y
	formelles	relatifs

- Directive sur la manière prendre en considération la fortune des bénéficiaires du RI
- et ses annexes :
- Octroi du RI fortune immobilière du requérant à évaluer
- Octroi du RI dans l'attente de la réalisation d'un bien immobilier
- Octroi du RI contre remise d'une cédule hypothécaire propriétaire à titre individuel
- Refus de produire une cédule hypothécaire avertissement
- Octroi du RI contre remise d'une cédule hypothécaire propriétaire en commun
- L'immeuble constitue le propre logement et l'autorité renonce à requérir la vente moyennant la remise d'un gage immobilier
- L'immeuble constitue le propre logement ou une résidence secondaire et l'autorité en exige la réalisation
- Exemple Décision de répartition intercantonale/internationale des éléments imposables
- Règles concernant l'estimation des immeubles en vue des répartitions intercantonales des impôts
- Fiche de jurisprudence RMR N⁴ Fortune immobilière

1.2.2.4 Véhicule Seuls les véhicules d'une valeur vénale supérieure à CHF 20'000 doivent être pris en compte comme éléments de fortune (se baser sur la taxation fiscale ou la déclaration du requérant).	Taxation fiscale	le courrier : - <u>Valeur du</u> <u>véhicule</u> <u>supérieure à</u> <u>Fr. 20'000.</u> -
 1.2.2.5 Capital reçu à titre de réparation pour tort moral Un capital à titre de réparation pour tort moral, d'indemnité pour atteinte à l'intégrité, n'est pris en considération que pour la part qui dépasse : pour les personnes seules CHF 37'500; pour les couples CHF 60'000; par enfant CHF 15'000 	Pièce justificative	
 1.2.2.6 Salaires perçus rétroactivement Les salaires constituent par excellence des revenus. Il convient toutefois de distinguer les deux hypothèses suivantes: Les arriérés affèrent à une période lors de laquelle l'intéressé n'était pas au bénéfice du RI: De ce fait, il a dû prélever sur sa fortune de l'époque pour faire face à son manque à gagner. Les arriérés viennent compenser la perte de fortune subie et entrent ainsi dans la fortune. Les arriérés affèrent à une période lors de laquelle l'intéressé était au bénéfice du RI: Dans ce cas, l'autorité d'application a dû normalement faire signer une cession à l'intéressé. Si tel n'est pas le cas, celui-ci ayant été averti dès le départ qu'il aurait à rembourser les montants avancés au titre du RI, il devra être considéré comme de mauvaise foi s'il ne restitue pas les arriérés perçus. Une décision de remboursement devra en conséquence être rendue sur la base de l'article 41 lettre a LASV et le montant réclamé sera compensé avec les futures prestations du RI à raison de 15% du forfait. 	Pièce justificative Cession et décision mentionnant que le RI intervient à titre d'avance Décision de restitution	
1.2.2.7 Ristourne d'impôt Le versement de la ristourne d'impôt implique que l'intéressé s'est acquitté d'un impôt trop élevé et qu'il a subi de ce fait un appauvrissement. La ristourne ne fait donc que compenser la diminution de fortune subie à l'époque. Elle doit dès lors être traitée comme un élément de fortune. On ne la déduira donc pas du RI. Exception: cas de la personne qui était au RI et dont l'impôt sur le revenu était alors prélevé à la source. Comme le calcul du RI tenait compte du salaire après déduction de l'impôt à la source, ce qui revenait indirectement	Pièce justificative	

Exigences matérielles	Exigences formelles	Documents y relatifs
à financer l'impôt, on pourra déduire la ristourne en remboursement du RI.		
1.2.2.8 Ristourne de chauffage Si la ristourne affère à une période lors de laquelle le bénéficiaire n'était pas au RI, on la traitera comme élément de fortune en faisant le même raisonnement que pour la ristourne d'impôt. Si la ristourne affère à une période lors de laquelle il percevait des prestations du RI, on la déduira intégralement dans la mesure où on aura financé les charges liées à son logement.	Pièce justificative	Concernant les ristournes non déclarées, voir le point 3 de la : <u>Directive</u> <u>concernant la</u> <u>procédure à suivre en cas de perception indue d'une prestation financière RI</u>
1.2.2.9 Libération d'une garantie de loyer La garantie de loyer constitue un élément de la fortune indisponible et sa libération ne fait que rendre possible l'utilisation de cet élément par le bénéficiaire. La garantie libérée fait ainsi toujours partie de la fortune. L'autorité d'application devra ainsi examiner si, compte tenu de la libération, la fortune de l'intéressé demeure dans la limite tolérée (art. 18 RLASV). Il n'y a pas lieu de tenir compte de la garantie de loyer comme élément de fortune au moment où l'intéressé sollicite le RI. Il s'agit en effet d'un élément totalement indisponible.	Pièce justificative	
1.2.2.10 Remboursement d'un prêt par mensualités Le bénéficiaire reçoit des mensualités en remboursement d'un prêt qu'il avait concédé avant son entrée dans le régime. Ces remboursements viennent progressivement éteindre une créance qu'il a contre un tiers et viennent compenser la diminution de fortune subie au moment de l'octroi du prêt. Il s'agit ainsi d'éléments relevant de la fortune. Au moment de la demande de RI, l'autorité d'application doit demander à l'intéressé s'il a concédé des prêts à des tiers, autrement dit s'il peut faire	Pièce justificative	
valoir des créances. Si c'est le cas, conformément à <u>l'article 19 lettre b</u> <u>RLASV</u> , ces créances doivent être considérées comme des éléments de fortune. Dès lors, de deux choses l'une : - soit, compte tenu de la créance annoncée, la fortune de l'intéressé au moment de la demande était comprise dans la limite tolérée et chaque mensualité correspondant au remboursement du prêt vient reconstituer cette fortune. On tient par conséquent compte de ces remboursements comme de la fortune et on s'abstient de les déduire des montants alloués au titre du RI.	Décision mentionnant que le RI intervient à titre d'avance	
soit, compte tenu de la créance annoncée, la fortune au moment de la demande était supérieure à la limite tolérée, de sorte que l'intéressé ne pouvait normalement pas prétendre au RI. Si le droit au RI a été tout de même alloué, c'était uniquement parce que la fortune était indisponible. L'octroi du RI l'a été ainsi à titre d'avance sur la réalisation des biens selon l'article 41 lettre b LASV, ce qui justifie le remboursement (on assimile chaque remboursement de la dette à une réalisation de la fortune qui devient disponible). On déduira dès lors chaque remboursement des aides allouées au titre du RI jusqu'à concurrence des montants versés. La décision initiale du RI devra naturellement préciser que l'aide est allouée à titre d'avance et devra être remboursée.		

Exigences matérielles	Exigences formelles	Documents y relatifs
1.2.2.11 Rachat d'une assurance Lors de l'examen de la demande de RI, les assurances sont comptabilisées dans la fortune à leur valeur de rachat (art. 19 lettre c RLASV). Il en résulte que le montant tiré d'un éventuel rachat en cours de RI par le bénéficiaire ne change pas d'affectation. Il devra toujours être considéré comme un élément de fortune susceptible d'entraîner la suppression du RI, voire son remboursement (art.41 lettre c LASV).	Pièce justificative	le courrier : - <u>Rachat de</u> <u>l'assurance vie</u>
1.2.2.12 Allocation pour impotent (art.41 lettre b LASV) Un rétroactif versé au titre d'allocation pour impotent n'est considéré ni comme un revenu, ni comme une fortune sous réserve du remboursement des frais particuliers versés par le RI en lien avec l'impotence.		
1.2.2.13 Le bénéficiaire réalise un gain à la loterie Hormis l'hypothèse prévue par l'article 27 lettre c RLASV, il s'agit sans conteste d'un revenu. Il devra donc être déduit du montant alloué au titre du RI le mois suivant. Après cette déduction, le solde éventuel sera considéré comme fortune. En outre, si le gain est relativement conséquent, à savoir qu'il dépasse les limites PC, on serait alors dans un cas d'application de l'article 41 lettre c LASV. En sus de la suppression du RI, l'autorité d'application pourrait être amenée à demander le remboursement des aides allouées jusqu'à concurrence de la part du revenu dépassant les limites PC (si la limite PC applicable est par exemple de CHF 37'500 et que le gain est de CHF 50'000, le remboursement doit être exigé à hauteur de CHF 12'500).		
1.2.2.14 Le bénéficiaire du RI reçoit un don Hormis l'hypothèse prévue par l'article 27 lettre c RLASV, tout don doit être considéré comme un revenu. Il devra donc être intégralement déduit de la prestation allouée au titre du RI. Si, après cette déduction, la fortune se situe au-delà de la limite tolérée le RI sera supprimé. Si le don est relativement conséquent, à savoir qu'il dépasse les limites PC, on serait alors dans un cas d'application de l'article 41 lettre c LASV. Outre la suppression du RI, l'autorité d'application serait amenée à demander le remboursement des aides allouées jusqu'à concurrence de la part du montant dépassant les limites PC.		
1.2.2.15 Le bénéficiaire reçoit un legs ou entre en possession d'un héritage On se réfère à ce qui a été mentionné sous le point 1.2.2.14 ci-dessus, excepté l'article 27 RLASV qui ne concerne ni les legs, ni les héritages. 1.2.3 Difficultés d'évaluation de fortune et dessaisissement		
1.2.3.1 En cas de difficulté d'évaluation de la fortune Lorsque la fortune d'un requérant présente des difficultés d'évaluation ou que le dossier n'est pas complet et que des aides doivent être octroyées, l'AA doit alors émettre une décision provisoire tout en spécifiant que s'il devait s'avérer que la limite de fortune est dépassée, les aides octroyées jusqu'alors seraient considérées comme de simples avances.	Décision provisoire mentionnant que le RI intervient à titre d'avance	
1.2.3.2 Dessaisissement (art.35 LASV et 33/34/35 RLASV) Définition Se dessaisit la personne qui renonce à des éléments de revenus ou de fortune sans obligation juridique et sans contreprestation équivalente (ex : une personne fait donation d'un immeuble à un de ses enfants ou à son concubin).	Pièce justificative	

Exigences matérielles	Exigences formelles	Documents y relatifs
Est pris en compte tout dessaisissement intervenu dans les 3 mois précédant le dépôt de la demande de RI ou durant la période d'aide. Ne se dessaisit pas la personne qui paie un arriéré d'impôt ou qui fait l'acquisition d'un quelconque bien.	Décision	
Réduction de l'aide		
Si le requérant ne peut pas récupérer le bien dont il s'est dessaisi, il convient de réduire le forfait d'entretien et d'intégration sociale par une décision réduisant l'aide de 25% jusqu'à hauteur du montant dessaisi mais au maximum durant 5 ans.		
1.2.4 Revenus à prendre en considération		
1.2.4.1 Revenus à prendre en compte	Pièce	
Tout revenu doit être déduit de l'aide accordée, sous réserve de la franchise applicable aux revenus d'une activité salariée, ainsi que des exceptions prévues ci-dessous.	justificative	
Pour chaque membre du ménage, les prestations perçues des autres régimes sociaux sont déduites du RI.		
1.2.4.2 Franchise sur les revenus Une franchise est appliquée aux revenus provenant d'une activité lucrative pour les bénéficiaires majeurs et mineurs (art. 25 et art. 26 RLASV) (Pour les mesures d'insertion, voir la directive sur les MIS et pour les MIP l'art. 31 LASV).		- Aide à la pratique sur le calcul de la franchise RI
Franchise sur l'allocation fédérale de maternité		
Lorsque ces allocations sont payées par l'employeur ou dans le cadre d'une activité lucrative indépendante, elles sont considérées comme un salaire et soumises à franchise.		- <u>Directive sur</u> <u>les MIS</u>
Lorsque ces allocations sont versées par une instance telle qu'une caisse de compensation, la franchise n'est pas appliquée car l'allocation n'est pas liée à un contrat de travail.		
Les allocations versées pendant une période de chômage ne sont pas soumises à franchise.		
Franchise sur l'allocation cantonale de maternité		
La franchise est réglée par l' <u>article 26 lettre e RLASV</u> .		
1.2.4.3 Revenu des enfants (art. 26 RLASV)		- <u>Directive</u> relative au
Les revenus nets d'un enfant mineur en formation sont déduits du RI après la déduction d'un montant forfaitaire de CHF 500 ainsi que d'un supplément pour d'éventuels frais d'écolage.		<u>programme</u> <u>FORJAD</u> - <u>Aide à la</u>
Les revenus nets d'un enfant mineur n'étant pas en formation sont déduits du RI jusqu'à concurrence des frais qu'ils occasionnent et inscrits dans le budget d'aide du ménage (fraction du forfait + fraction du loyer et charges selon la composition du ménage).		pratique FORJAD - Aide à la pratique Franchise RI
Pour les FORJAD, voir la directive FORJAD.		<u>I Tanchise IXI</u>
1.2.4.4 Revenu des biens immobiliers (art. 26 lettre d RLASV)		- Directive our
Le produit de la fortune immobilière doit être déduit de l'aide octroyée par le RI. Par produit, il faut entendre le revenu brut soit avant déduction des charges. Lorsque le bénéficiaire est propriétaire d'un bien immobilier au travers d'une hoirie, société simple et qu'il établit ne pas pouvoir disposer des revenus	Pièce justificative	- <u>Directive sur</u> <u>la manière de</u> <u>prendre en</u> <u>considération la</u> <u>fortune</u> <u>immobilière</u>
bruts, il conviendra de prendre en considération le revenu net (après déduction des charges).		13

Exigences matérielles	Exigences formelles	Documents y relatifs
1.2.4.5 Revenu des personnes imposées à la source Lorsque les revenus du requérant et de leur conjoint, concubin ou partenaire sont soumis à l'impôt à la source (permis/livret B + autres), le montant de l'aide à allouer doit être calculé sur la base du revenu net tel qu'il se présente après déduction de la part de l'impôt prélevé à la source (PS 98/0209).		- <u>Fiche de</u> jurisprudence ASV N'5 RMR N'6 impôt à la source
1.2.4.6 Revenus non pris en compte		
 le revenu d'un bénéficiaire en atelier protégé si celui-ci est inférieur ou égal à CHF 3 de l'heure; 	Fiche de	- <u>Liste des</u> <u>institutions et</u>
 la prime ponctuelle octroyée aux apprentis au titre de reconnaissance du travail accompli; 	salaire et/ou contrat	<u>ateliers</u> protégés
 allocation de naissance (<u>art.27 lettre a RLASV</u>); 		
 les dons de proches et les prestations ponctuelles provenant de personnes et d'institutions privées ayant manifestement un caractère d'assistance ainsi que les gains de loterie jusqu'à concurrence d'un montant de CHF 1'200 par année civile (art.27 lettre c RLASV); 		
 l'allocation pour impotence (alors que le supplément pour soins intenses est un revenu à prendre en considération) (art.27 lettre b RLASV); 		- <u>Fiche de</u> jurisprudence
 les rentes et les allocations familiales pour les enfants domiciliés à l'étranger pour autant qu'elles soient effectivement affectées à leur entretien (art.27 lettre d RLASV). 		ASV N'8 RMR N'9 allocations AMINH
Revenus non pris en compte, considérés comme frais d'acquisition du revenu :		
 lorsqu'un bénéficiaire exerce une activité en atelier protégé, CHF 2 de l'heure sont à considérer comme frais d'acquisition du revenu; 		
 lorsqu'un bénéficiaire pratique l'accueil familial de jour, CHF 2 par heure et par enfant sont considérés comme frais d'acquisition du revenu et ne sont pas à prendre en considération dans les ressources jusqu'au montant maximum de CHF 20 par jour. 		

1.3 Subsidiarité

1.3.1 Instruction du dossier en vertu du principe de subsidiarité du RI (art. 3 LASV)		
1.3.1.1 Règle générale Le principe de subsidiarité implique que le RI n'intervient qu'en dernier ressort, soit après déduction de toutes les ressources du requérant et après avoir sollicité toutes les aides auxquelles il peut prétendre (cf. art. 3 LASV).	Liste d'examen de la subsidiarité, signée par la	Voir ci-dessous
Si nécessaire, l'AA propose au requérant un appui social pour l'aider à effectuer les démarches nécessaires. Elle informe le requérant ou bénéficiaire de son devoir de tout mettre en œuvre pour retrouver son autonomie, notamment par la recherche d'un emploi. (PS 98/0057, PS 92/328)	personne désignée par la direction de l'AA	

- Directive sur la délivrance de la prestation financière du revenu d'insertion (RI)
- Directive sur l'appui social et l'insertion
- L'aide à la pratique de PROGRES RI- Aide à la saisie
- La Mise à jour du 01.03.2011 de l'aide à la saisie
- Le tableau pour se repérer dans PROGRES Consultation RI Aide à la visualisation des données
- <u>Liste d'examen de la subsidiarité</u>

	Frience	Danimants
Exigences matérielles	Exigences formelles	Documents y relatifs
	10111101100	Tolding
1.3.1.2 En cas de refus Lorsque le requérant ou bénéficiaire n'exerce pas ses droits auprès des tiers, l'AA réduit, après avertissement, la prestation financière qui lui est allouée par une décision de sanction.	Avertissement et s'il y a lieu décision de sanction	- <u>Directive</u> concernant les sanctions du RI
1.3.2 Ressources à solliciter		
1.3.2.1 Ressources à solliciter s'il y a lieu	Pièces	Voir ci-dessous
aide de la famille ;	justificatives	et à la page
revenus provenant d'une activité salariée ou indépendante.		suivante
Prestations des autres régimes sociaux telles que :		
une indemnité perte de gain maladie, accidents ou maternité ;		
• une indemnité de l'assurance militaire ;		
• une indemnité de chômage ;		
une rente AVS ou une rente AI;		
 une rente-pont (si la rente-pont n'est pas octroyée, les bénéficiaires proches de l'âge de la retraite sont systématiquement informés sur leur droit à une rente AVS anticipée. Ils sont incités à faire valoir ce droit); 		
 une rente d'une institution de prévoyance (2^{ème} et 3^{ème} piliers); 		
toute autre rente ;		
 une prestation complémentaire (PC AVS, PC AI); 		
une pension alimentaire ;		
 une avance sur pension alimentaire du Bureau de recouvrement et d'avances de pensions alimentaires (BRAPA); 		
 des allocations familiales ou de formation (AF); 		
 une bourse d'études ou d'apprentissage ; 		
une PC Familles.		

- Examen de la subsidiarité et contrôles administratifs
- Directive sur les allocations familiales pour personnes sans activité lucrative
- Courrier aux bénéficiaires sans activité lucrative
- Modèle de la lettre de subrogation destinée aux CAF
- Courrier aux bénéficiaires exerçant une activité indépendante
- Modèle cession AF indépendants
- <u>Directive sur l'accès aux PC Familles et aux prestations cantonales de la rente-pont pour les bénéficiaires du RI</u>
- et ses annexes :
- Annexe 1 Macroprocessus PC Familles pour bénéficiaires RI
- Annexe 2 Courrier d'information "Droit aux PC Familles"
- Annexe 4 Courrier "PC Familles Orientation bénéficiaire RI vers AAS"
- Annexe 13 Macroprocessus rente-pont pour bénéficiaires RI
- Annexe 14 Courrier d'information "Droit à la rente-pont"
- <u>Instructions sur la mise en oeuvre de la mesure retenue par le Conseil d'Etat concernant la retraite anticipée des bénéficiaires du RI</u>
- Retraite anticipée Aide-mémoire pour les AA
- <u>Exemple de courrier à adresser aux caisses de pension LPP</u>

Exigences matérielles	Exigences formelles	Documents y relatifs
1.3.2.2 En cas de refus Lorsque le requérant ou bénéficiaire n'effectue pas toutes les démarches nécessaires des prestations des autres régimes sociaux auxquelles il pourrait avoir droit, le RI est réduit par une décision de sanction, après avertissement.	Avertissement et s'il y a lieu décision de sanction	- <u>Directive</u> <u>concernant les</u> <u>sanctions du RI</u>
1.3.2.3 Avances et subrogations (art. 46 LASV) Définition La subrogation est une cession de créance légale impliquant que le bénéficiaire RI n'a pas besoin de donner son accord pour que l'assurance, la caisse ou l'office concerné verse à l'AA un éventuel rétroactif. Procédure Lorsque le RI est octroyé au titre d'avance sur d'éventuelles prestations d'assurances sociales ou privées ou d'avance sur pension alimentaire ou PC Familles, etc., l'AA transmet immédiatement aux institutions concernées (caisses de chômage, office AI, autres assurances, BRAPA, caisses d'allocations familiales, office cantonal des bourses, caisse de compensation, etc.) une lettre de subrogation des prestations rétroactives en faveur de l'AA. Cet envoi est effectué en courrier recommandé. L'encaissement du rétroactif est effectué par la dernière AA intervenue, qui se charge par ailleurs de vérifier auprès du SPAS les éventuelles aides versées par d'autres AA et les ajoute à son décompte. En cas de contestation du montant rétroactif versé à l'AA, celle-ci rendra immédiatement une décision formelle.	La signature des bénéficiaires autorisant ce remboursement n'est pas nécessaire, même si le rétroactif porte sur des prestations ASV octroyées avant le 1.01.06. Décision	- Annexe aux Normes RI Modèle lettre subrogation et Formulaire pour rétroactif AI-AVS- APG - Directive financière sur les modalités de traitement des encaissements et des dons - Mode de calcul des bourses d'études
1.3.2.4 Avance RI sur autres prestations sociales (max. 3 mois) Pour simplifier le traitement administratif des dossiers où le dossier RI est octroyé en avances sur d'autres prestations sociales, il est possible de surseoir pendant 3 mois aux démarches suivantes: - les démarches en vue de la refacturation; - l'analyse des éléments de fortune, des biens immobiliers, de la valeur des véhicules et de rachat d'assurance-vie au profit d'une attestation du bénéficiaire. Une information est alors transmise au bénéficiaire lui précisant les conditions d'avance et les risques encourus en cas de fausse déclaration; - l'analyse de l'obligation d'entretien des parents Cette mesure s'applique uniquement, en principe, pour les dossiers qui répondent aux critères suivants: - droit vraisemblable à des indemnités chômage si la personne a travaillé au mois 12 mois les 24 derniers mois; - droit vraisemblable à des prestations assurance perte de gain maladie (APGM) supérieures au droit RI; - droit vraisemblable à des prestations journalières maladie (IJ maladie) supérieures au droit RI; - droit vraisemblable à des prestations de l'assurance (LAA) supérieures au droit RI en cas d'accident professionnel (SUVA ou autres assurances accident); - décision de rente complète Al/AVS; - activité salariée avec au moins un enfant de moins de 6 ans et 3 ans résidence sur le canton de Vaud permettant le droit à des prestations aux PC Familles. Au terme des 3 mois, si le dossier RI est toujours ouvert et le RI octroyé, les démarches administratives devront être entreprises, comme pour tout autre dossier RI.		

Exigences matérielles	Exigences formelles	Documents y relatifs
Néanmoins, si le RI intervient toujours en avance au terme des 3 mois alors que, la décision d'octroi d'autres prestations sociales est confirmée, le délai peut être prolongé de 3 mois supplémentaires sur décision la direction de l'Autorité d'application.		
1.3.3 Obligation d'entretien		
1.3.3.1 Règle générale		
En vertu de l'article <u>328 CC</u> , les parents en ligne directe ascendante et descendante des requérants du RI peuvent être tenus de contribuer à leur entretien s'ils vivent dans l'aisance.	Copie de la demande aux parents	<u>Directive</u> <u>obligation</u> <u>d'entretien</u>
Les demandes de contribution seront adressées aux parents pour les situations suivantes :		
- est âgé de 18 à 25 ans révolus ou ;		
- déclare spontanément avoir des parents aisés ou ;		
- dont la famille est connue pour être dans l'aisance ou ;		
 dont il apparaît au fil des renseignements obtenus que la famille vit dans l'aisance. 		
- <u>Directive obligation d'entretien</u>		<u> </u>
et ses annexes :		
- <u>Liste des documents à transmettre au SPAS</u>		
- <u>Lettre aux parents des jeunes adultes</u>		
- Lettre rappel aux parents des jeunes adultes		
- <u>Exemples de calcul pour la contribution d'entretien</u>		
1.3.3.2 En cas de refus Lorsque les parents ne fournissent pas les informations requises auprès d'eux concernant leur situation financière ou refusent leur contribution, le dossier est transmis au SPAS.	Le dossier a été transmis au SPAS pour suite utile	- <u>Directive</u> <u>obligation</u> <u>d'entretien</u>
1.3.4 Litige avec un employeur		
En cas de litige avec un employeur, une cession signée par le requérant ou bénéficiaire autorisant le versement d'un éventuel rétroactif de salaire à l'AA, en remboursement du RI, est adressée à l'employeur. S'il y a lieu, elle est également adressée au Tribunal des prud'hommes.	Cession	
1.3.5 Recherche d'un emploi et inscription auprès de l'Office rég	ional de placen	nent (ORP)
 1.3.5.1 Règle générale Tout bénéficiaire majeur sans activité lucrative ou travaillant à temps partiel doit chercher activement un emploi et s'inscrire en qualité de demandeur d'emploi à l'ORP. Il peut être libéré de cette obligation si l'une des conditions suivantes est remplie : il est déjà en emploi et il ne peut augmenter son taux d'activité ; il présente un certificat médical pour incapacité de travail, précisant le degré d'incapacité ; il est à moins de 24 mois du droit à une rente -pont ou à une rente AVS; 	Certificat médical Bilan et plan d'action personnalisé	- <u>Directive de collaboration</u> <u>AA/ORP</u> et ses annexes: - <u>Échange de données</u> - <u>Accord de transfert en suivi professionnel</u> - <u>Accord de</u>
- son comportement rend manifestement impossible la prise d'un emploi (un appui social est alors mis en place);		transfert en suivi social
- il est en prison.		17

Lorsque l'assistant social estime que l'orientation à l'ORP n'est pas adéquate, il peut y renoncer sur préavis motivée, validée par la direction de l'Autorité d'application, à la condition que le bénéficiaire soit orienté vers une demarche d'insertion ou d'évaluation. 1.3.5.2 Bénéficiaire en charge d'enfants Solution de garde à organiser Le requérant ou bénéficiaire en charge d'enfants est également tenu de s'inscrire auprès d'un ORP, pour autant qu'il dispose d'une solution de garde : - immédiate lorsqu'un emploi convenable leur sera proposé ; - dans un délai de 3 semaines au maximum dès le moment où l'ORP les informe de son intention de les assigner à une mesure du marché du travail. Le bénéficiaire, qui n'a pas de solution de garde conforme aux exigences de l'ORP, est tenu de tout mettre en œuvre pour en trouver une. Lorsqu'un bénéficiaire na pas de solution de garde lors du placement ou de l'assignation à une mesure. l'ORP interrompt le suivi professionnel. Couples Dans le couple ou lorsque les partenaires sont concubins ou liés par un partenariat enregistré, l'Obligation de s'inscrire à l'ORP s'étend à chacun des conjoinits ou partenaires. Chacun des membres d'un couple en charge d'enfants peut être la solution de garde si un emploi ou une mesure est proposé à l'un ou l'autre. Dans ce cas, celui devant assumer la garde des enfants doit alors remplir les conditions pour les bénéficiaires en charge d'enfants tenus de s'inscrire alors d'un QRP et/ou de se conformer aux injonctions de l'ORP. l'exigence de l'inscription en qualité de demandeur d'emploi un est formellement rappelée. L'AA lui signifie ainsi par écrit son obligation d'entreprendre tout ce qui est en son pouvoir pour retrouver son autonomie financière et lui fixe un bref décision de sanctions d'en de qu'il refuse de s'inscrire au l'ORP. 1.3.5.1 Règle générale Le RI ne peut assurer l'entretien durant une formation. Le requérant doit déposer une demande de bourse auprès de l'Office cantonal des bourses d'etudes et d'apprentissage (OCEE).	Exigences matérielles	Exigences formelles	Documents y relatifs
Le requérant ou bénéficiaire en charge d'enfants est également tenu de s'inscrire auprès d'un ORP, pour autant qu'il dispose d'une solution de garde : - immédiate lorsqu'un emploi convenable leur sera proposé ; - dans un délai de 3 semaines au maximum dès le moment où l'ORP les informe de son intention de les assigner à une mesure du marché du travail. Le bénéficiaire, qui n'à pas de solution de garde conforme aux exigences de l'ORP, est tenu de tout mettre en œuvre pour en trouver une. Lorsqu'un bénéficiaire n'à pas de solution de garde lors du placement ou de l'assignation à une mesure, l'ORP interrompt le suivi professionnel. Couples Dans le couple ou lorsque les partenaires sont concubins ou liés par un partenariat enregistré, l'obligation de s'inscrire à l'ORP s'étend à chacun des conjoints ou partenaires. Chacun des membres d'un couple en charge d'enfants peut être la solution de garde si un emploi ou une mesure est proposé à l'un ou l'autre. Dans ce cas, celui devant assumer la garde des enfants doit alors rempiir les conditions pour les bénéficiaires en charge d'enfants tenus de s'inscrire auprès d'un ORP et devant assumer la garde des enfants doit alors rempiir les conditions pour les bénéficiaires en charge d'enfants tenus de s'inscrire auprès d'un ORP et devoi de se conformer aux injonctions de l'ORP, l'exigence de l'inscription en qualité de demandeur d'emploi lui est formellement rappelée. L'AA lui signifie ainsi par écrit son obligation d'entreprendre tout ce qui est d'un ORP et deu de se conformer aux injonctions de l'ORP, l'exigence de l'inscription en qualité de demandeur d'emploi lui est formellement rappelée. L'AA lui signifie ainsi par écrit son obligation d'entreprendre tout ce qui est décision de sanction de l'inscription en qualité de demandeur d'emploi lui est formellement rappelée. L'AA lui signifie ainsi par écrit son obligation d'entreprendre tout ce qui est autorité en vue de lui permente de retrouver une mjoli. L'AA l'avertit que, s'il contrevient à son obligation de collabo	adéquate, il peut y renoncer sur préavis motivée, validée par la direction de l'Autorité d'application, à la condition que le bénéficiaire soit orienté vers une		
Le requérant ou bénéficiaire en charge d'enfants est également tenu de s'inscrire auprès d'un ORP, pour autant qu'il dispose d'une solution de garde : - immédiate lorsqu'un emploi convenable leur sera proposé ; - dans un délai de 3 semaines au maximum dès le moment où l'ORP les informe de son intention de les assigner à une mesure du marché du travail. Le bénéficiaire, qui n'a pas de solution de garde conforme aux exigences de l'ORP, est tenu de tout mettre en œuvre pour en trouver une. Lorsqu'un bénéficiaire n'a pas de solution de garde lors du placement ou de l'Activité de l'Activité de la solution à une mesure, l'ORP interrompt le suivi professionnel. Couples Dans le couple ou lorsque les partenaires sont concubins ou liés par un partenariat enregistré, l'Obligation de s'inscriré à l'ORP s'étend à chacun des conjoints ou partenaires. Chacun des membres d'un couple en charge d'enfants peut être la solution de garde si un emploi ou une mesure est proposé à l'un ou l'autre. Dans ce cas, celui devant assumer la garde des enfants doit alors remplir les conditions pour les bénéficiaires en charge d'enfants tenus de s'inscrire auprès d'un ORP. 1.3.5.3 En cas de refus de s'inscrire à l'ORP Lorsque le bénéficiaire annonce d'emblée qu'il refuse de s'inscrire auprès d'un QRP et/ou de se conformer aux injonctions de l'ORP, l'exigence de l'inscription en qualité de demandeur d'emploi lui est formellement rappelée. L'AA lui signifie ainsi par écrit son obligation d'entreprendre tout ce qui est en son pouvoir pour retrouver son autonomie financière et lui fixe un bref délai pour sinscrire à l'ORP et respecter les règles que lui fixera cette autorité en vue de lui permettre de retrouver une meploi. L'AA l'avertit que, s'il ontrevient à son obligation de collaborer, il se verra sanctionné sous la formation de son obligation de collaborer, il se verra sanctionné sous la formation de parte de bourse auprès de l'Office cantonal des bourse de l'entre de l	1.3.5.2 Bénéficiaire en charge d'enfants		
sinscrire auprès d'un ORP, pour autant qu'il dispose d'une solution de garde : - immédiate lorsqu'un emploi convenable leur sera proposé ; - dans un délai de 3 semaines au maximum dès le moment où l'ORP les informe de son intention de les assigner à une mesure du marché du travail. Le bénéficiaire, qui n'a pas de solution de garde conforme aux exigences de l'ORP, est tenu de tout mettre en œuvre pour en trouver une. Lorsqu'un bénéficiaire n'a pas de solution de garde lors du placement ou de l'assignation à une mesure, l'ORP interrompt le suivi professionnel. Couples Dans le couple ou lorsque les partenaires sont concubins ou liés par un partenairat enregistré, l'obligation de s'inscrire à l'ORP s'étend à chacun des conjoints ou partenaires. Chacun des membres d'un couple en charge d'enfants peut être la solution de garde si un emploi ou une mesure est proposé à l'un ou l'autre. Dans ce cas, celui devant assumer la garde des enfants doit alors remplir les conditions pour les bénéficiaires en charge d'enfants tenus de s'inscrire auprès d'un ORP. 1.3.5.3 En cas de refus de s'inscrire à l'ORP Lorsque le bénéficiaire annonce d'emblée qu'il refuse de s'inscrire auprès d'un ORP et/ou de se conformer aux injonctions de l'ORP, l'evigence de l'inscription en qualité de demandeur d'emploi lui est formellement rappelée. L'AA lui signifie ainsi par écrit son obligation d'entreprendre tout ce qui est el l'inscription en qualité de demandeur d'emploi lui est formellement rappelée. L'AA lui signifie ainsi par écrit son obligation d'entreprendre tout ce qui est el son oppouré pour retrouver son autonnie financhère et lui fixe un bref délai pour s'inscrire à l'ORP et respecter les règles que lui fixera cette autorité en vue de lui permettre de retrouver un emploi. L'AA l'averrit que, s'il décision de sanction d'une réduction de ses prestations RI. 1.3.6.1 Règle générale Le RI ne peut assurer l'entretien durant une formation. Le requérant doit déposer une demande de bourse auprès de l'Office cantonal des bourses d'etu	Solution de garde à organiser		
- dans un délai de 3 semaines au maximum dès le moment où l'ORP les informe de son intention de les assigner à une mesure du marché du travail. Le bénéficiaire, qui n'a pas de solution de garde conforme aux exigences de l'ORP, est tenu de tout mettre en œuvre pour en trouver une. Lorsqu'un bénéficiaire n'a pas de solution de garde lors du placement ou de l'assignation à une mesure, l'ORP interrompt le suivi professionnel. Couples Dans le couple ou lorsque les partenaires sont concubins ou liés par un partenariat enregistré, l'obligation de s'inscrire à l'ORP s'étend à chacun des conjoints ou partenaires. Chacun des membres d'un couple en charge d'enfants peut être la solution de garde si un emploi ou une mesure est proposé à l'un ou l'autre. Dans ce cas, celui devant assumer la garde des enfants doit alors remplir les conditions pour les bénéficiaires en charge d'enfants tenus de s'inscrire dans un ORP. 1.3.5.3 En cas de refus de s'inscrire à l'ORP Lorsque le bénéficiaire annonce d'emblée qu'il refuse de s'inscrire auprès d'un ORP et/ou de se conformer aux injonctions de l'ORP, l'exigence de l'inscription en qualité de demandeur d'emploi lui est formellement rappelée. L'AA lui signifie ainsi par écrit son obligation d'entreprendre tout ce qui est en son pouvoir pour retrouver son autonomie financière et lui fixe un bref délai pour s'inscrire à l'ORP et respecter les règles que lui lixera cette autorité en vue de lui permettre de retrouver un emploi. L'AA l'avertit que, s'il contrevient à son obligation de collaborer, il se verra sanctionné sous la forme d'une réduction de ses prestations RI. 1.3.6 Formation 1.3.6.1 Règle générale Le RI ne peut assurer l'entretien durant une formation. Le requérant doit déposer une demande de bourse auprès de l'Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage (OCBE). Si l'OCBE ne peut traiter la demande de bourse dans les 15 jours, l'AA est autorisée à octroyer le RI au titre d'avance sur bourse dès le début de la formation du jeune mineur ou majeur. Si la form	s'inscrire auprès d'un ORP, pour autant qu'il dispose d'une solution de		
ir CRP, est tenu de tout mettre en œuvre pour en trouver une. Lorsqu'un bénéficiaire n'a pas de solution de garde lors du placement ou de l'assignation à une mesure, l'ORP interrompt le suivi professionnel. **Couples** Dans le couple ou lorsque les partenaires sont concubins ou liés par un partenairat enregistré, l'obligation de s'inscrire à l'ORP s'étend à chacun des conjoints ou partenaires. Chacun des membres d'un couple en charge d'enfants peut être la solution de garde si un emploi ou une mesure est proposé à l'un ou l'autre. Dans ce cas, celui devant assumer la garde des enfants doit alors remplir les conditions pour les bénéficiaires en charge d'enfants tenus de s'inscrire auras un ORP. 1.3.5.3 En cas de refus de s'inscrire à l'ORP Lorsque le bénéficiaire annonce d'emblée qu'il refuse de s'inscrire auprès d'un ORP et/ou de se conformer aux injonctions de l'ORP, l'exigence de l'inscription en qualité de demandeur d'emploi lui est formellement rappelée. L'AA lui signifie ainsi par écrit son obligation d'entreprendre tout ce qui est en son pouvoir pour retrouver son autonomie financière et lui fixer a cette autorité en vue de lui permettre de retrouver un emploi. L'AA l'avertit que, s'il contrevient à son obligation de collaborer, il se verra sanctionné sous la forme d'une réduction de ses prestations RI. 1.3.6.1 Règle générale Le RI ne peut assurer l'entretien durant une formation. Le requérant doit déposer une demande de bourse auprès de l'Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage (OCBE). Si l'OCBE ne peut traiter la demande de bourse dans les 15 jours, l'AA est autorisée à octroyer le RI au titre d'avance sur bourse dès le début de la formation du jeune mineur ou majeur. Si la formation s'effectue dans une école privée, le RI ne peut être octroyé qu'après accord du SPAS et pour autant que la personne soit inscrite dans le programme FORJAD. Décision de bourse le romation vivant chez leurs parents bénéficiaires du RI, seul le montant de bourse (ou de prêt) destiné à l'entretien est	- dans un délai de 3 semaines au maximum dès le moment où l'ORP les informe de son intention de les assigner à une mesure du		
Dans le couple ou lorsque les partenaires sont concubins ou liés par un partenariat enregistré, l'obligation de s'inscrire à l'ORP s'étend à chacun des conjoints ou partenaires. Chacun des membres d'un couple en charge d'enfants peut être la solution de garde si un emploi ou une mesure est proposé à l'un ou l'autre. Dans ce cas, celui devant assumer la garde des enfants doit alors remplir les conditions pour les bénéficiaires en charge d'enfants tenus de s'inscrire dans un ORP. 1.3.5.3 En cas de refus de s'inscrire à l'ORP Lorsque le bénéficiaire annonce d'emblée qu'il refuse de s'inscrire auprès d'un ORP et/ou de se conformer aux injonctions de l'ORP, l'exigence de l'inscription en qualité de demandeur d'emploi lui est formellement rappelée. L'AA lui signifie ainsi par écrit son obligation d'entreprendre tout ce qui est en son pouvoir pour retrouver son autonomie financière et lui fixe un bref délai pour s'inscrire à l'ORP et respecter les règles que lui fixera cette autorité en vue de lui permettre de retrouver un emploi. L'AA l'avertit que, s'il contrevient à son obligation de collaborer, il se verra sanctionné sous la forme d'une réduction de ses prestations RI. 1.3.6 Formation 1.3.6.1 Règle générale Le RI ne peut traiter la demande de bourse dans les 15 jours, l'AA est autorisée à octroyer le RI au titre d'avance sur bourse dès le début de la formation du jeune mineur ou majeur. Si la formation s'effectue dans une école privée, le RI ne peut étre octroyé qu'après accord du SPAS et pour autant que la personne soit inscrité dans le programme FORJAD. Pour les mineurs en formation vivant chez leurs parents bénéficiaires du RI, seul le montant de bourse (ou de prêt) destiné à l'entretien est à prendre en considération dans les ressources. Les enfants majeurs en formation habitant chez leurs parents apparaissent comme personnes non à charge dans le dossier de ceux-ci.	l'ORP, est tenu de tout mettre en œuvre pour en trouver une. Lorsqu'un bénéficiaire n'a pas de solution de garde lors du placement ou de		
partenariat enregistré, l'obligation de s'inscrire à l'ORP s'étend à chacun des conjoints ou partenaires. Chacun des membres d'un couple en charge d'enfants peut être la solution de garde si un emploi ou une mesure est proposé à l'un ou l'autre. Dans ce cas, celui devant assumer la garde des enfants doit alors remplir les conditions pour les bénéficiaires en charge d'enfants tenus de s'inscrire dans un ORP. 1.3.5.3 En cas de refus de s'inscrire à l'ORP Lorsque le bénéficiaire annonce d'emblée qu'il refuse de s'inscrire auprès d'un ORP et/ou de se conformer aux injonctions de l'ORP, l'exigence de l'inscription en qualité de demandeur d'emploi lui est formellement rappelée. L'AA lui signifie ainsi par écrit son obligation d'entreprendre tout ce qui est en son pouvoir pour retrouver son autonomie financière et lui fixe un bref délai pour s'inscrire à l'ORP et respecter les règles que lui fixera cette autorité en vue de lui permettre de retrouver un emploi. L'AA l'avertit que, s'il contrevient à son obligation de collaborer, il se verra sanctionné sous la forme d'une réduction de ses prestations RI. 1.3.6 Formation 1.3.6.1 Règle générale Le RI ne peut assurer l'entretien durant une formation. Le requérant doit déposer une demande de bourse auprès de l'Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage (OCBE). Si l'OCBE ne peut traiter la demande de bourse dans les 15 jours, l'AA est autorisée à octroyer le RI au titre d'avance sur bourse dès le début de la formation du jeune mineur ou majeur. Si la formation s'effectue dans une école privée, le RI ne peut être octroyé qu'après accord du SPAS et pour autant que la personne soit inscrité dans le programme FORJAD. Pour les mineurs en formation vivant chez leurs parents bénéficiaires du RI, seul le montant de bourse (ou de prêt) destiné à l'entretien est à prendre en considération dans les ressources. Les enfants majeurs en formation habitant chez leurs parents apparaissent comme personnes non à charge dans le dossier de ceux-ci.	Couples		
de garde si un emploi ou une mesure est proposé à l'un ou l'autre. Dans ce cas, celui devant assumer la garde des enfants doit alors remplir les conditions pour les bénéficiaires en charge d'enfants tenus de s'inscrire dans un ORP. 1.3.5.3 En cas de refus de s'inscrire à l'ORP Lorsque le bénéficiaire annonce d'emblée qu'il refuse de s'inscrire auprès d'un ORP et/ou de se conformer aux injonctions de l'ORP, l'exigence de l'inscription en qualité de demandeur d'emploi lui est formellement rappelée. L'Al lui signifie ainsi par écrit son obligation d'entreprendre tout ce qui est en son pouvoir pour retrouver son autonomie financière et lui fixe un bref délai pour s'inscrire à l'ORP et respecter les règles que lui fixera cette autorité en vue de lui permettre de retrouver un emploi. L'Al l'avertit que, s'il contrevient à son obligation de collaborer, il se verra sanctionné sous la forme d'une réduction de ses prestations RI. 1.3.6 Formation 1.3.6.1 Règle générale Le RI ne peut assurer l'entretien durant une formation. Le requérant doit déposer une demande de bourse auprès de l'Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage (OCBE). Si l'OCBE ne peut traiter la demande de bourse dans les 15 jours, l'AA est autorisée à octroyer le RI au titre d'avance sur bourse dès le début de la formation du jeune mineur ou majeur. Si la formation s'effectue dans une école privée, le RI ne peut être octroyé qu'après accord du SPAS et pour autant que la personne soit inscrite dans le programme FORJAD. Pour les mineurs en formation vivant chez leurs parents bénéficiaires du RI, seul le montant de bourse (ou de prêt) destiné à l'entretien est à prendre en considération dans les ressources. Les enfants majeurs en formation habitant chez leurs parents apparaissent comme personnes non à charge dans le dossier de ceux-ci.	partenariat enregistré, l'obligation de s'inscrire à l'ORP s'étend à chacun des		
Lorsque le bénéficiaire annonce d'emblée qu'il refuse de s'inscrire auprès d'un ORP et/ou de se conformer aux injonctions de l'ORP, l'exigence de l'inscription en qualité de demandeur d'emploi lui est formellement rappelée. L'AA lui signifie ainsi par écrit son obligation d'entreprendre tout ce qui est en son pouvoir pour retrouver son autonomie financière et lui fixe un bref délai pour s'inscrire à l'ORP et respecter les règles que lui fixera cette autorité en vue de lui permettre de retrouver un emploi. L'AA l'avertit que, s'il contrevient à son obligation de collaborer, il se verra sanctionné sous la forme d'une réduction de ses prestations RI. 1.3.6.1 Règle générale Le RI ne peut assurer l'entretien durant une formation. Le requérant doit déposer une demande de bourse auprès de l'Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage (OCBE). Si l'OCBE ne peut traiter la demande de bourse dans les 15 jours, l'AA est autorisée à octroyer le RI au titre d'avance sur bourse dès le début de la formation du jeune mineur ou majeur. Si la formation s'effectue dans une école privée, le RI ne peut être octroyé qu'après accord du SPAS et pour autant que la personne soit inscrite dans le programme FORJAD. Pour les mineurs en formation vivant chez leurs parents bénéficiaires du RI, seul le montant de bourse (ou de prêt) destiné à l'entretien est à prendre en considération dans les ressources. Les enfants majeurs en formation habitant chez leurs parents apparaissent comme personnes non à charge dans le dossier de ceux-ci.	de garde si un emploi ou une mesure est proposé à l'un ou l'autre. Dans ce cas, celui devant assumer la garde des enfants doit alors remplir les conditions pour les bénéficiaires en charge d'enfants tenus de s'inscrire		
L'AA lui signifie ainsi par écrit son obligation d'entreprendre tout ce qui est en son pouvoir pour retrouver son autonomie financière et lui fixe un bref délai pour s'inscrire à l'ORP et respecter les règles que lui fixera cette autorité en vue de lui permettre de retrouver un emploi. L'AA l'avertit que, s'il contrevient à son obligation de collaborer, il se verra sanctionné sous la forme d'une réduction de ses prestations RI. 1.3.6 Formation 1.3.6.1 Règle générale Le RI ne peut assurer l'entretien durant une formation. Le requérant doit déposer une demande de bourse auprès de l'Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage (OCBE). Si l'OCBE ne peut traiter la demande de bourse dans les 15 jours, l'AA est autorisée à octroyer le RI au titre d'avance sur bourse dès le début de la formation du jeune mineur ou majeur. Si la formation s'effectue dans une école privée, le RI ne peut être octroyé qu'après accord du SPAS et pour autant que la personne soit inscrite dans le programme FORJAD. Pour les mineurs en formation vivant chez leurs parents bénéficiaires du RI, seul le montant de bourse (ou de prêt) destiné à l'entretien est à prendre en considération dans les ressources. Les enfants majeurs en formation habitant chez leurs parents apparaissent comme personnes non à charge dans le dossier de ceux-ci.	Lorsque le bénéficiaire annonce d'emblée qu'il refuse de s'inscrire auprès d'un ORP et/ou de se conformer aux injonctions de l'ORP, l'exigence de		
1.3.6.1 Règle générale Le RI ne peut assurer l'entretien durant une formation. Le requérant doit déposer une demande de bourse auprès de l'Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage (OCBE). Si l'OCBE ne peut traiter la demande de bourse dans les 15 jours, l'AA est autorisée à octroyer le RI au titre d'avance sur bourse dès le début de la formation du jeune mineur ou majeur. Si la formation s'effectue dans une école privée, le RI ne peut être octroyé qu'après accord du SPAS et pour autant que la personne soit inscrite dans le programme FORJAD. Pour les mineurs en formation vivant chez leurs parents bénéficiaires du RI, seul le montant de bourse (ou de prêt) destiné à l'entretien est à prendre en considération dans les ressources. Les enfants majeurs en formation habitant chez leurs parents apparaissent comme personnes non à charge dans le dossier de ceux-ci.	en son pouvoir pour retrouver son autonomie financière et lui fixe un bref délai pour s'inscrire à l'ORP et respecter les règles que lui fixera cette autorité en vue de lui permettre de retrouver un emploi. L'AA l'avertit que, s'il contrevient à son obligation de collaborer, il se verra sanctionné sous la	décision de	
Le RI ne peut assurer l'entretien durant une formation. Le requérant doit déposer une demande de bourse auprès de l'Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage (OCBE). Si l'OCBE ne peut traiter la demande de bourse dans les 15 jours, l'AA est autorisée à octroyer le RI au titre d'avance sur bourse dès le début de la formation du jeune mineur ou majeur. Si la formation s'effectue dans une école privée, le RI ne peut être octroyé qu'après accord du SPAS et pour autant que la personne soit inscrite dans le programme FORJAD. Pour les mineurs en formation vivant chez leurs parents bénéficiaires du RI, seul le montant de bourse (ou de prêt) destiné à l'entretien est à prendre en considération dans les ressources. Les enfants majeurs en formation habitant chez leurs parents apparaissent comme personnes non à charge dans le dossier de ceux-ci.	1.3.6 Formation		
Le RI ne peut assurer l'entretien durant une formation. Le requérant doit déposer une demande de bourse auprès de l'Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage (OCBE). Si l'OCBE ne peut traiter la demande de bourse dans les 15 jours, l'AA est autorisée à octroyer le RI au titre d'avance sur bourse dès le début de la formation du jeune mineur ou majeur. Si la formation s'effectue dans une école privée, le RI ne peut être octroyé qu'après accord du SPAS et pour autant que la personne soit inscrite dans le programme FORJAD. Pour les mineurs en formation vivant chez leurs parents bénéficiaires du RI, seul le montant de bourse (ou de prêt) destiné à l'entretien est à prendre en considération dans les ressources. Les enfants majeurs en formation habitant chez leurs parents apparaissent comme personnes non à charge dans le dossier de ceux-ci.	1.3.6.1 Règle générale		Directive
autorisée à octroyer le RI au titre d'avance sur bourse dès le début de la formation du jeune mineur ou majeur. Si la formation s'effectue dans une école privée, le RI ne peut être octroyé qu'après accord du SPAS et pour autant que la personne soit inscrite dans le programme FORJAD. Pour les mineurs en formation vivant chez leurs parents bénéficiaires du RI, seul le montant de bourse (ou de prêt) destiné à l'entretien est à prendre en considération dans les ressources. Les enfants majeurs en formation habitant chez leurs parents apparaissent comme personnes non à charge dans le dossier de ceux-ci.	déposer une demande de bourse auprès de l'Office cantonal des bourses		<u>relative au</u> <u>programme</u>
seul le montant de bourse (ou de prêt) destiné à l'entretien est à prendre en considération dans les ressources. Les enfants majeurs en formation habitant chez leurs parents apparaissent comme personnes non à charge dans le dossier de ceux-ci.	autorisée à octroyer le RI au titre d'avance sur bourse dès le début de la formation du jeune mineur ou majeur. Si la formation s'effectue dans une école privée, le RI ne peut être octroyé qu'après accord du SPAS et pour		directive au programme
comme personnes non à charge dans le dossier de ceux-ci.	seul le montant de bourse (ou de prêt) destiné à l'entretien est à prendre en		

Exigences matérielles	Exigences formelles	relatifs
		1
Lorsque le conjoint d'un bénéficiaire est en formation et qu'une bourse d'études lui est refusée, la prestation financière du RI peut être versée à l'autre conjoint et aux membres de la famille à sa charge vivant dans le ménage. Le conjoint étudiant n'a donc pas droit au RI. La part de loyer de l'étudiant n'est pas prise en charge par le RI (Voir le point 4.4 des présentes Normes).		
En cas de refus de bourse, le RI ne peut intervenir. Est réservée la possibilité d'accorder une aide exceptionnelle.		
En cas de conflit grave et de séparation d'avec sa famille, une aide exceptionnelle peut être accordée par l'AA : l'AA peut alors exiger du jeune majeur en formation qu'il engage une procédure judiciaire, afin d'obtenir un jugement fixant la contribution d'entretien des parents pour l'année qui précède l'ouverture de l'action et pour l'avenir.		

- <u>Directive relative au programme FORJAD</u>
 et ses annexes
- <u>Demande pour les jeunes adultes âgés de 18 à 25 ans révolus souhaitant s'inscrire dans une école privée dans le cadre du programme FORJAD</u>
- <u>Tableau d'information</u>
- Contrat de suivi
- Frais de déplacement
- Aide à la pratique FORJAD

et ses annexes

- Processus de restitutions à l'OCBE
- Processus de transmission de l'information
- Exemple simplifié de calcul pour un boursier dépendant

1.4 Procédure, début et fin de droit

1.4.1 Procédure et décision		
1.4.1.1 Demande RI		
Signature de la demande (cf. art.17 RLASV).	Demande RI	- <u>Demande RI</u>
Le requérant du RI remplit une demande du RI dont les données sont vérifiées par l'AA. Cette demande est signée par le requérant, son conjoint, concubin ou partenaire enregistré ou son représentant légal.		- Revenu
Pour les enfants mineurs à charge du RI, la signature du parent détenant l'autorité parentale est requise. Les questionnaires mensuels doivent également être signés par les représentants légaux.	Autorisation de renseigner et questionnaire	<u>d'insertion -</u> <u>Questionnaire</u> <u>mensuel et</u>
Signature de l'autorisation de renseigner		<u>déclaration de</u> revenus
Le requérant du RI signe une autorisation de renseigner et remplit le questionnaire y relatif. Ces documents sont signés par le requérant, son conjoint, concubin ou partenaire enregistré ou son représentant légal.	Pièces prouvant	Voir les documents
Ouverture du dossier RI	l'indigence réactualisées	concernant l'autorisation de
Avant toute intervention, l'AA doit vérifier dans PROGRES si la personne figure dans un dossier ouvert ou fermé.		renseigner sous le point 1.4.2
Nouvelle demande après une interruption		
Une nouvelle demande doit être signée par le requérant après une période minimale de 4 mois. Seules les pièces prouvant l'indigence doivent être réactualisées, les autres devant être vérifiées au moins une année après le début du droit précédant l'interruption.		

Exigences matérielles	Exigences formelles	Documents y relatifs
1.4.1.2 Décision RI Emission de la décision	Décision(s) RI	
Pour toute demande RI formellement déposée et signée, l'AA rend une décision positive ou négative avec indication des voies de recours. Pour des demandes de frais particuliers en cours de droit, l'AA ne rend une décision formelle que sur demande des bénéficiaires. Une nouvelle décision doit être rendue à chaque modification de la composition de la famille ou de changement d'adresse. Décompte		- <u>Fiche de</u> <u>jurisprudence RI</u> <u>N'5 Début du</u> <u>droit au RI</u>
Sur demande, un décompte mensuel extrait de PROGRES est transmis au bénéficiaire lors de modifications de budgets. Délai de traitement		
La décision doit être rendue dans un délai de 45 jours à compter du dépôt de la demande. Si nécessaire, le requérant du RI qui n'a pas remis les pièces nécessaires se voit impartir un délai à l'issue duquel l'AA statue sur la base des éléments en sa possession.		
1.4.2 Autorisation de renseigner (art. 38 alinéas 1 et 2 LASV)		
1.4.2.1 Règle générale A l'ouverture du dossier, le requérant et son conjoint / concubin / partenaire enregistré ou son représentant légal indiquent les personnes physiques et morales auxquelles l'AA pourrait, cas échéant, demander des renseignements relatifs à leur droit au RI. Le(s) intéressé(s) signe(nt) une autorisation de renseigner. Il(s) est(sont) informé(s) par l'AA des conditions d'utilisation de ce document et une notice explicative lui est remise.	Autorisation de renseigner et questionnaire au dossier	Voir les annexes aux Normes RI ci-après
L'autorisation de renseigner doit être accompagnée d'une lettre indiquant à la personne ou l'établissement sollicité que le bénéficiaire l'avait explicitement signalé comme étant autorisé à fournir des renseignements à l'AA.	g666161	
Lorsque l'établissement sollicité est une banque, il faut préciser que la demande de renseignements porte sur toutes prestations financières, créancières et/ou débitrices, dans le courrier d'accompagnement. Si le bénéficiaire a des enfants mineurs dans son ménage, les enfants mineurs sont cités dans le courrier accompagnant l'autorisation de renseigner.		
En cas de doute sur la situation financière du bénéficiaire, doute ne pouvant pas être levé par l'utilisation de l'autorisation de renseigner signée à l'ouverture du dossier, l'AA peut demander à l'intéressé de signer une autorisation de renseigner complémentaire.		
 Annexe aux Normes RI Autorisation de renseigner – Note explicative Annexe aux Normes RI Autorisation de renseigner personne seule Annexe aux Normes RI Autorisation de renseigner - couple - concubins – partenaires enregistrés Annexe aux Normes RI Autorisation de renseigner complémentaire personne seule Annexe aux Normes RI Autorisation de renseigner complémentaire – couple – concubins – partenaires enregistrés 		
- Annexe aux Normes RI Questionnaire relatif à l'autorisation de rensei	<u>gner</u> I	
1.4.2.2 En cas de refus Si malgré les explications de l'AA, le requérant refuse de signer l'autorisation, un avertissement écrit lui est notifié, l'informant que l'article 38 alinéas 1 et 2 LASV pose l'obligation pour le requérant du RI de collaborer à l'établissement des faits propres à établir le besoin d'aide qu'il fait valoir et qu'à défaut d'autoriser l'AA à prendre des informations à son sujet en signant l'autorisation de renseigner dans les 30 jours, une sanction sera prononcée (réduction du forfait d'entretien et d'intégration sociale jusqu'à	Avertissement et s'il y a lieu décision de sanction	- <u>Directive</u> <u>concernant les</u> <u>sanctions du RI</u>

Exigences matérielles	Exigences formelles	Documents y relatifs
25% - sanction revue après 12 mois, puis reconduite si le bénéficiaire refuse toujours de signer) voire le RI supprimé ou non alloué.		
En effet, si dans certains cas particuliers, l'AA a des éléments qui lui permettent de présumer que l'intéressé n'est pas indigent, la non signature de l'autorisation de renseigner peut justifier le non octroi ou la suppression du RI.		

du RI.		
1.4.3 Date d'ouverture du droit (art. 31 RLASV)		
1.4.3.1 Règle générale Il faut distinguer le début du droit juridique du début de la période or post numerando. Si le requérant est manifestement sans ressour mois courant, la date renseignée dans PROGRES doit correspor jour du mois précédent, afin de permettre le versement du RI.	rce pour le	- <u>Fiche de</u> jurisprudence RI <u>N'5 Début du</u> droit au RI
L'AA peut décider d'un octroi prorata temporis du forfait d'e d'intégration sociale. En ce cas, la date sera adaptée en conséque	ntretien et	
Exemples : 1. Le requérant a touché son dernier salaire fin avril. Il n' à l'indemnité de chômage. Il dépose une demande le le mois de mai. Le droit au RI ouvert au 1 ^{er} mai e versement du RI de fin mai pour vivre en juin.	remis au bénéficiaire doit être	- <u>Courrier aux</u> AA sur la DCPL
(Rappel : Si l'on introduit dans PROGRES la date du champ début du droit correspondant au droit juridic automatiquement la date du 1 ^{er} juin.)	gue affiche d'informations PROGRES, au	du 8.11.2010 - Variables "statistiques" de
2. Le requérant est manifestement sans ressource po courant et dépose une demande RI le 6 mai. PROC être renseigné au 1 ^{er} avril, voire au 6 avril, afin de pou le forfait pour vivre au mois de mai, (pour la période mai). (Rappel : Si l'on introduit dans PROGRES la date o voire du 6 avril, le champ début du droit corresponda juridique affiche automatiquement la date du 1 ^{er} ou du	jours après la remise d'aide. du 1 ^{er} avril, ant au droit	la DCPL à saisir dans PROGRES
1.4.3.2 Exception Le RI peut être versé à titre rétroactif uniquement dans les cas suivants :	particuliers Facture	
 prise en charge d'arriérés de loyer ou d'électricité pour résiliation du bail ou une coupure de courant; prise en charge de frais de garderie pour conserver une un enfant, lorsque cela est nécessaire. 		
1.4.3.3 Naissance d'un enfant Lors de la naissance d'un enfant, le début du droit concernant cel 1 er jour du mois de la naissance (système post numerando).	ui-ci naît le Pièce d'identité et/ou acte de naissance, puis fiche du contrôle des habitants	- <u>Fiche de</u> <u>jurisprudence RI</u> <u>N'5 Début du</u> <u>droit au RI</u>
1.4.4 Fin de droit		
La prestation financière du RI est supprimée dès que l'une des dont elle dépend n'est plus remplie. (art. 31 RLASV)	conditions	- <u>Aide à la</u> pratique Courrier
Si le bénéficiaire a droit à d'autres prestations couvrant ses beso suivant (prestations complémentaires par exemple), le RI du m pour vivre le mois suivant n'est pas versé.		d'Information suite à la fin du droit au RI, avec remboursement

Exigences matérielles	Exigences formelles	Documents y relatifs	l
-----------------------	---------------------	----------------------	---

1.4.5 Documents de base devant figurer obligatoirement dans tous les dossiers RI demande de RI signée par le requérant, son conjoint, son concubin Pièces - Demande de ou partenaire enregistré : mentionnées RI dans ce point décision de taxation fiscale (à demander au bénéficiaire ou directement aux renseignements fiscaux); fiche du contrôle des habitants (à actualiser à chaque mutation) ; copie de la pièce prouvant l'identité des membres aidés du ménage, Pour les étrangers, le permis/livret de séjour ou d'établissement faisant office de pièce prouvant l'identité; - Annexe aux Normes RI Liste relevés postaux et bancaires sur lesquels figurent tous les de contrôle de mouvements financiers des 3 derniers mois, lors de l'ouverture du conformité dossier et des 12 derniers mois lors de la révision annuelle du - Demande de dossier y compris pour les enfants à charge ; pièces à liste de contrôle de conformité et document « Examen de la l'ouverture d'un subsidiarité » : dossier RI bail à loyer avec avenants éventuels ou contrat de location ou justificatif de location probant (noms des bailleur et locataires, Voir les montants du loyer net et des charges) ou contrat de sous-location ; documents autorisation de renseigner : concernant l'autorisation de décision RI. renseigner sous D'autres documents deviennent obligatoires suivants les situations (ex : le le point 1.4.2 jugement de divorce). 1.4.6 Refacturation - Directive sur la Les prestations RI des Confédérés non vaudois domiciliés dans le canton Voir ci-après refacturation des depuis moins de 2 ans, les Suisses de retour d'un séjour de plus de 3 ans à les pièces aides aux l'étranger, les réfugiés qui séjournent depuis moins de 5 ans en Suisse et nécessaires à cantons, à la certains ressortissants français (malades, handicapés, femmes enceintes, la refacturation Confédération et enfants, personnes âgées de 60 ans et plus) sont refacturables. (point <u>à la France</u> développé

- pour les Vaudois de retour d'un séjour à l'étranger de plus de 3 ans et les Confédérés :
- demande et décision RI;
- fiche du contrôle des habitants ;
- livret de famille ou certificat de famille ;
- éventuelle copie du(des) contrat(s) signé(s) des MIS.
- pour les Français :
- demande et décision RI;
- formulaire convention franco-suisse dûment rempli ;
- copie du Certificat d'inscription au registre des Français établis hors de France et de résidence ;
- éventuel certificat médical ;
- éventuelle copie du dépôt de la demande Al ;
- éventuelle copie du(des) contrat(s) signé(s) des MIS.

- Convention

franco-suisse

dans la

directive)

2 PRESTATIONS FINANCIÈRES LIÉES À L'ENTRETIEN ET L'INTÉGRATION

2.1 Forfait d'entretien et d'intégration sociale

2.1.1 Composition du ménage		
 2.1.1.1 Règle générale L'AA détermine le nombre de personnes à charge du RI dans le ménage pour fixer le montant du forfait d'entretien et d'intégration sociale à allouer selon les barèmes du RLASV. Lorsque le ménage élargi comprend des personnes non à charge mais 	Bail et avenant ou contrat de location ou sous-location et fiche du contrôle des habitants	- <u>Directive sur</u> <u>la délivrance de</u> <u>la prestation</u> <u>financière du</u> <u>revenu</u> d'insertion (RI)
formant une communauté économique de type familial finançant les fonctions ménagères conventionnelles (gîte, couvert, lessive, entretien, télécommunications, etc.), le forfait d'entretien et d'intégration sociale ainsi que le loyer sont établis selon le nombre total de personnes, puis fractionné en fonction du nombre de bénéficiaires du RI.		d insertion (N)
Lorsque le ménage comprend des personnes non à charge mais ne formant pas une communauté économique de type familial, ne partageant pas les frais liés à la nourriture ou à l'entretien du logement, seuls le loyer et les charges du loyer sont établis selon le nombre total de personnes, puis fractionné en fonction du nombre de bénéficiaires du RI.		
2.1.1.2 Concubins		- Fiche de
Les personnes vivant en concubinage sont à traiter comme les couples mariés.		jurisprudence ASV N4 RMR
Si les personnes ne reconnaissent pas leur statut de concubin, les éléments suivants sont pris en considération.		<u>N'5</u> <u>Concubinage</u>
Il y a présomption de concubinage après 5 ans de vie commune ou lorsque les intéressés ont un enfant en commun.		- <u>Calcul du</u> forfait RI pour
Toutefois, considérant que les concubins ne bénéficient pas des mêmes traitements que les couples mariés (loi fiscale, office des poursuites par exemple), et afin de ne pas les défavoriser, l'AA doit prendre en compte, pour le concubin disposant de revenus :		<u>concubins</u>
 les frais de santé effectifs sur indication médicale; 		
 les contributions d'entretien effectivement versées (pension alimentaire); 		
 les charges obligatoires mensuelles effectives, les impôts, la cotisation AVS éventuelle, les saisies de l'office des poursuites; 	Les déductions prises en	
 les frais d'assurances conclues précédemment, les frais de leasing, le remboursement effectif de dettes existantes à l'ouverture du droit aux prestations, si le mode de remboursement de ces charges n'est pas négociable; 	compte et leurs justificatifs.	
- des frais particuliers, par analogie avec ceux du RI.		
Ces déductions doivent être opérées avant la saisie informatique pour déterminer le revenu net; les déductions prises en compte et leurs justificatifs figurent dans le dossier.		
Ces charges peuvent être mensualisées.		

Exigences matérielles	Exigences formelles	Documents y relatifs
2.1.2 Nature du forfait d'entretien et d'intégration sociale		
2.1.2.1 Forfait pour l'entretien et l'intégration sociale Le forfait pour l'entretien doit permettre aux personnes vivant à domicile d'assumer toutes les dépenses indispensables au maintien d'une existence respectant la dignité humaine (minimum vital social). Aucun complément ne peut être alloué pour l'entretien d'un animal domestique.		- <u>Fiche de</u> <u>jurisprudence</u> <u>ASV Nº11</u> <u>entretien d'un</u> <u>animal</u> <u>domestique</u>
2.1.2.2 Forfait pour l'entretien et l'intégration sociale des jeunes		- Directive
adultes Le barème peut prévoir des limites inférieures s'agissant du montant forfaitaire pour l'entretien alloué aux jeunes adultes âgés de 18 à 25 ans révolus, vivant seuls ou en colocation, sans charge de famille et sans activité lucrative. (art. 22 RLASV et barème RLASV). Il se monte à CHF 977		concernant le forfait d'entretien et d'intégration sociale et le
Le barème standard est octroyé dès le mois durant lequel une des conditions ci-dessus n'est plus remplie.		loyer pour les jeunes de 18 à 25 ans révolus
(Voir aussi le point 3.1.1 sur le loyer des jeunes adultes)		20 0113 1010103
 2.1.2.3 Supplément forfaitaire Un supplément forfaitaire, qui se monte à CHF 133, est accordé lorsque le bénéficiaire de 18 à 25 ans (art.31 al.2ter LASV): est inscrit à l'ORP ou ; 		<u>- Directive</u> <u>concernant le</u> forfait
- effectue une mesure d'insertion sociale ou professionnelle ou ;		<u>d'entretien et</u> d'intégration
- effectue un stage non rémunéré.		sociale et le
Ce supplément est versé dès le mois au cours duquel les conditions sont remplies et supprimé dès le mois suivant la radiation de l'inscription ou la fin de la mesure d'insertion ou du stage non rémunéré.(art.22b RLASV) et barème RLASV)		loyer pour les jeunes de 18 à 25 ans révolus
Ce montant peut également être versé lorsqu'un « contrat sur la mesure » est signé.		
2.1.2.4 Noyau intangible 75% du forfait d'entretien et d'intégration sociale représente le minimum vital absolu (noyau intangible).		
Pour les jeunes adultes entre 18 et 25 ans révolus, vivant seuls ou en colocation, sans charge de famille et sans activité lucrative, le noyau intangible est basé sur les normes CSIAS, soit 85% du forfait d'entretien et d'intégration sociale s'élevant à CHF 977		
Il est destiné à couvrir des besoins essentiels et vitaux tels que nourriture, vêtements, santé, électricité. Ce montant ne peut être réduit.		
2.1.3 Aide financière urgente		
En cas d'urgence avérée, une aide financière prorata temporis correspondant à deux semaines d'entretien maximum peut être octroyée en disposant d'une copie de pièce d'identité et d'une demande de RI signée. L'AA vérifie au préalable le domicile du requérant.	Copie de la pièce d'identité et demande RI	
2.1.4 Requérant ou bénéficiaire débiteur de pension alimentaire		
Si un requérant RI est débiteur d'une pension alimentaire et que celle-ci, sur mandat de justice, est prélevée directement sur son salaire, créant une situation d'indigence suite à un changement de revenu du débiteur, l'AA calcule le montant de l'aide à allouer selon les normes.	Fiche de salaire	

Exigences matérielles	Exigences formelles	Documents y relatifs
Dans ce cas de figure, le bénéficiaire doit prouver, dès le mois qui suit l'ouverture du droit RI qu'il a intenté une action en modification du jugement de divorce ou de séparation. A défaut, l'aide financière est immédiatement supprimée.	Preuve que le bénéficiaire a intenté une action en modification du jugement	
2.1.5 Aide financière casuelle		
Une aide casuelle est une prestation financière ponctuelle, octroyée à des personnes ne bénéficiant pas du RI, pouvant être renouvelée selon le principe de la couverture des besoins. Il peut s'agir d'une aide à des requérants autonomes financièrement en temps normal mais devant assumer une dépense particulière, prévue par les présentes normes, un mois donné.	Doit être saisie au titre de "casuel" dans PROGRES; Les mêmes	
L'AA s'assure au préalable que le bénéficiaire ne peut trouver un arrangement de paiement échelonné de ces frais. Cette disposition ne s'applique pas à <u>art. 34a LASV</u> .	pièces que pour l'octroi d'un RI	
La facture ou le devis pour des frais dentaires occasionnant une aide casuelle de plus de CHF 2'000 doit préalablement être soumis au médecin dentiste conseil. Pour des montants inférieurs, la décision appartient à l'AA.	standard	
2.1.6 Dettes		
Le RI n'intervient pas pour rembourser des dettes, sauf dans les cas prévus par les présentes normes (pour les arriérés de loyer, d'électricité ou de garderie pour conserver une place pour un enfant) lorsque cela est nécessaire (voir point 1.4.3.2).		
2.1.7 Vol ou perte		
2.1.7.1 Aide d'urgence En cas de vol ou perte avérée du montant alloué au titre du RI en cours d'aide et après vérification de l'indigence, l'AA peut accorder une aide d'urgence à hauteur du noyau intangible, prorata temporis jusqu'au prochain versement mensuel du RI. Restitution Le montant fait l'objet d'une décision de restitution et est ensuite remboursé par retenue de 15% du forfait d'entretien et d'intégration sociale.	Déclaration de vol ou de perte auprès de la police Extraits de comptes bancaires ou postaux Décision de restitution	

2.2 Subsides et primes d'assurance maladie

2.2.1 Subsides et primes d'assurance maladie	
Les bénéficiaires du RI ont droit à un subside LVLAMal intégral (prise en charge de l'entier de la prime, jusqu'à concurrence de la prime cantonale de référence) pour les primes relatives à l'assurance obligatoire des soins (maladie et accidents).	- <u>SASH</u> : <u>conventions</u> <u>conclues par le</u> <u>DSAS</u> avec les
Pour les concubins, le subside LVLAMal intégral s'applique pour les deux, selon les articles 18 al.1 de la LVLAMal et 18 al.1 du RLVLAMal.	<u>assureurs</u> <u>relatives au</u>
Ainsi, toute requête de RI doit faire l'objet d'une demande simultanée de subside LVLAMal par le bénéficiaire, à l'Agence d'assurances sociales (avec copie de la décision RI et de la police d'assurance maladie pour tous les membres de la famille) qui l'adressera à l'Office vaudois de l'assurance-maladie (OVAM). L'agence et l'OVAM sont informés de la fin du droit RI par le système d'information PROGRES. Le bénéficiaire doit être assuré auprès d'un assureur reconnu par la LAMal et dont les primes sont inférieures ou égales à la prime de référence cantonale.	<u>contentieux</u> <u>dans</u> <u>l'assurance-</u> <u>maladie</u>

Exigences matérielles	Exigences formelles	Documents y relatifs
L'assuré a la possibilité de changer d'assureur en respectant les délais prévus par la LAMal, ceci pour autant qu'il n'y ait pas des arriérés de primes ou de participations.		Concernant les assurés vaudois affiliés auprès d'un
Lorsque la prime réelle est supérieure à la prime moyenne cantonale de référence, le bénéficiaire RI est invité à changer d'assurance maladie ; il signe, si nécessaire, une procuration autorisant l'AA à changer d'assureur-maladie en faveur d'un assureur moins cher.		assureur du Groupe Mutuel: - <u>Suspension</u>
Le bénéficiaire sans activité lucrative doit par ailleurs s'assurer que son contrat d'assurance inclut une couverture pour les accidents. N'a toutefois pas droit à un subside intégral :		de la prise en charge des prestations (art. 64a LAMal)
 la personne qui n'a reçu par le RI qu'un "casuel", soit une prestation financière unique et ponctuelle lui permettant de faire face à une dépense trop lourde pour son budget, comme par exemple des dépenses de santé (une franchise élevée avec des participations) ou; 		- <u>Annexe aux</u> <u>Normes RI</u> <u>Procuration –</u> <u>LVLAMal</u> subsides
 la personne qui a bénéficié d'une prise en charge d'un arriéré de loyer pour permettre à une famille de rester dans un appartement à loyer modéré; 		- Information concernant les
 la personne qui ne perçoit le RI qu'à titre d'avance sur indemnité de chômage; 		<u>assurés</u> <u>vaudois affiliés</u> auprès d'un
- la personne qui ne bénéficie que d'une garantie de loyer.		assureur membre du groupe SANITAS)

2.3 Frais particuliers

2.3.1 Forfait frais particuliers		
Un montant forfaitaire de CHF 50 est octroyé aux personnes seules et de CHF 65 pour les couples et les familles monoparentales. Cette somme se substitue à l'octroi pour l'ensemble du ménage des frais suivants:		
- charges de loyer hors bail :		
- téléréseau		
 consommation d'eau (excepté pour les propriétaires) 		
 épuration des eaux (excepté pour les propriétaires) 		
 ramonage (excepté pour les propriétaires) 		
- plaquette de boîte aux lettres		
- frais d'abonnement Internet;		
 frais de mobilier (une aide exceptionnelle peut être octroyée en cas de rigueur, notamment, s'agissant des besoins fondamentaux pour les enfants). 		
2.3.2 Frais particuliers liés au bail		
Les frais suivants peuvent être pris en charge comme prévu par l'art.22 al.2 RLASV sur justificatif :	Pièce justificative	
- prime de cautionnement ;	justilicative	
 réparation /entretien logement uniquement pour les propriétaires (CHF 1'200 maximum par année); 		
- honoraires d'agent d'affaires en cas de procédure d'expulsion;		
- frais de poursuite en cas de procédure d'expulsion ;		
 frais d'expulsion (frais de rappels, de poursuite, d'intervention de la justice de paix, si un jugement a été prononcé et frais de mandataires); 		

Exigences matérielles	Exigences formelles	Documents y relatifs
 primes d'assurance incendie; responsabilité civile (CHF 140 par année max. de prime et CHF 200 de franchise par cas); documents officiels (si en lien avec le bail). 		
2.3.3 Frais particuliers, anciennement remboursés sur just demande d'aide exceptionnelle	ificatif, qui né	cessitent une
Les frais suivants ne sont pas octroyés systématiquement sur justificatif, mais peuvent être octroyés exceptionnellement en suivant la procédure des aides exceptionnelles. Il s'agit des frais suivants :		
 documents officiels (sans lien avec le bail) et de renouvellement de permis facilitant le processus d'insertion de la personne ou garantissant l'économicité du dispositif, dont le coût ne peut être assumé par le bénéficiaire; 		
 déménagement, lorsque la personne change d'un logement hors normes pour un logement dans les normes, ou en cas de rigueur médicalement attesté et dont le coût ne peut être assumé par le bénéficiaire; 		
 première installation, installation dont le coût ne peut être assumé par le bénéficiaire; 		
 non admis par les caisses maladies, dont le coût ne peut être assumé par le bénéficiaire et étant médicalement nécessaire; tests exigés par l'employeur, facilitant le processus d'insertion de 		
la personne et dont le coût ne peut être assumé par le bénéficiaire ; - contraception sur ordonnance médicale.		
2.3.4 Frais particuliers liés à la santé		
2.3.4.1 Assurance complémentaire		
L'AA demande au bénéficiaire s'il a conclu une assurance complémentaire uniquement lorsque les frais particuliers concernant des frais de santé sont supérieurs à CHF 1'000 par année.	A prendre en	
2.3.4.2 Franchise et quote-part	considération sur la base	
Les participations des assurés aux frais de soins médicaux et pharmaceutiques (franchises et quote-part), pour les traitements et médicaments remboursés par l'assurance maladie obligatoire sont pris en charge par le RI. La facture est payée directement aux assureurs ou remboursée au bénéficiaire RI qui l'aurait déjà acquittée.	d'une facture au moment où celle-ci est transmise à l'AA.	
Montants compensatoires		
Les montants compensatoires rapportés sur les décomptes de prestations des assurances maladies sont pris en charge par le RI sans contrôle, s'ils ne dépassent pas CHF 20		
2.3.4.3 Sont pris en charge par l'OVAM	Police d'assurance	L'aide à la pratique <i>Prise</i>
 les primes en cours facturées par l'assurance suite à une demande de subside intégral du bénéficiaire RI auprès de l'Agence d'assurances sociales de son lieu de domicile; les arriérés de primes réelles (le bénéficiaire RI invite son assureur à s'adresser à l'OVAM qui paiera l'arriéré). Le bénéficiaire RI signe une procuration; les participations aux coûts (franchise et quote-part) n'ayant pas fait 	maladie obligatoire, ainsi que la copie de la demande de subside ou de	en charge de moyens auxiliaires (septembre 2010) - Annexe aux Normes RI
l'objet d'un paiement à l'assureur à l'échéance de la sommation.	décision OVAM	Procuration – LVLAMal subsides

Exigences matérielles	Exigences formelles	Documents y relatifs
2.3.4.4 Ne sont pas pris en charge par le RI		
 les traitements médicaux et les médicaments (sous réserve des participations (franchises et quote-part) selon point 2.3.4.2 ci- dessus); 		
 les primes de l'assurance maladie obligatoire et complémentaire, y compris les arriérés de primes; 		
 les participations (franchises et quote-part) concernant des traitements médicaux et des médicaments non remboursés par l'assurance maladie de base; 		
les arriérés de participations (franchises et quote-part).		
2.3.4.5 Lunettes et lentilles		
Les frais relatifs à l'acquisition de lunettes optiques et de lentilles de contact (examen de la vue chez un opticien, montage des lunettes, verres et monture) sont remboursés jusqu'à concurrence de CHF 600	Pièce justificative	
La déduction de la participation de l'assurance maladie s'applique sur la part du RI et non sur la facture globale.		
Un dépassement de ces montants est de la compétence des directions des AA.		
2.3.4.6 Frais de transport médicalement indispensables Les frais de transports médicalement indispensables, pour la part non remboursée par l'assurance maladie obligatoire sont pris en charge par le RI.	Pièce justificative	
2.3.4.7 Matériels orthopédiques Sont pris en charge par le RI :		
- les semelles spéciales ;	Pièce justificative	
- les supports plantaires ;	justilicative	
- les chaussures orthopédiques.		
2.3.4.8 Frais de régime		
L'achat d'une nourriture spécifique est pris en charge par le RI sur présentation d'un certificat médical attestant de la nécessité d'un régime alimentaire spécial.	Pièce justificative	
Les frais de ce régime peuvent être pris en charge par le RI à raison de CHF 175 par mois au maximum. Les régimes suivants sont acceptés (recommandations de l'AVASAD) :		
- intolérance au lactose (achat de produits spéciaux);		
- dénutrition (achat de boissons énergétiques spéciales);		
 autres problèmes nutritionnels engendrant des achats particuliers. 		
Le bénéficiaire atteint d'intolérance au gluten peut faire valoir jusqu'à ses 20 ans, un droit à un forfait de la part de l'Al. Pour cela, il doit déposer une demande. Si le bénéficiaire a plus de 20 ans, un montant de CHF 175 par mois au maximum peut lui être octroyé par le Rl.		
Les autres pathologies (digestives, cardio-vasculaires, rénales, diabète, obésité, etc.) font appel à des alimentations particulières basées sur des aliments courants. Elles n'entraînent pas de surcoût alimentaire.		

	Exigences	Documents y
Exigences matérielles	formelles	relatifs
2.3.4.9 Logopédie Les prestations de logopédie non prises en charge par une assurance	Pièce justificative	
sociale sont prises en charge par le RI.		
 2.3.4.10 Traitements dentaires Sont pris en charge par le RI sous déduction d'éventuelles prestations d'assurances, y compris d'assurances privées: les traitements dentaires non esthétiques ne dépassant pas CHF 500 par année et par personne sont pris en charge sans condition particulière; les traitements dentaires de plus de CHF 500 sont pris en charge uniquement sur la base d'une facture électronique validée via Medident et s'ils ont fait l'objet d'un devis agréé par le médecin dentiste conseil; les frais de traitement effectués par les médecins dentistes scolaires s'ils ont fait l'objet d'un devis agréé par le médecin dentiste conseil. Lorsqu'un bénéficiaire ou un nouveau requérant manifeste le besoin d'un traitement dentaire, l'AA lui remet le formulaire "devis dentaire" (annexé aux normes) en l'invitant à le transmettre à son médecin dentiste. Le bénéficiaire RI est invité à recourir aux prestations des médecins dentistes signataires de la convention cantonale. La décision de prise en charge par le RI est valable 6 mois. En cas de suppression du droit avant la fin du traitement et avant paiement, la note d'honoraires est payée dans la limite de la garantie donnée. En règle générale, aucune facture ne doit être adressée au médecin dentiste conseil (exceptés soins urgents et traitements effectués avant le droit RI de plus de CHF 500 et casuels de plus de CHF 2'000). Ne sont pas pris en charge les traitements dentaires effectués à l'étranger. 	A prendre en considération sur la base : - d'une facture électronique via Medident ; - d'une facture papier (uniquement pour les factures de moins de CHF 500) Devis dentaire et réponse de la PMU	- Annexe aux Normes RI: - Lettre envoi devis dentaire - Lettre médecin dentiste - Formulaire PMU pour devis dentaire - Convention PMU Procédure traitement devis dentaire - Traitements dentaires - Communiqué du Dr Madrid - Avril 2008 - Liste des médecins dentistes signataires de la convention avec la PMU - Liste des
	A prendre en	laboratoires dentaires conventionnés
2.3.4.11 Traitements orthodontiques des enfants mineurs Après accord du médecin dentiste conseil sur le devis (sauf si le devis est établi par un médecin dentiste scolaire), l'AA doit le soumettre à l'assurance maladie pour connaître sa participation. Puis, cas échéant, l'AA transmettra à l'orthodontiste un engagement de règlement des honoraires par des mensualités de maximum CHF 300 pour la période d'octroi du RI (le bénéficiaire est rendu attentif au fait qu'il lui appartiendra d'honorer lui-même l'engagement dès la fin de son droit). Si le traitement est déjà en cours au moment du dépôt de la demande d'aide et, qu'ainsi aucun devis n'a pu être validé préalablement, un montant maximum de CHF 300 par mois peut être pris en charge.	considération sur la base d'une facture au moment où celle-ci est transmise à l'AA	- Annexe aux Normes Formulaire d'estimation d'honoraires de frais orthodontiques
2.3.4.12 Aide au ménage en cas de maladie et d'accident Si le bénéficiaire ne peut solliciter ses proches, les frais d'aide au ménage indispensables (l'aide au ménage, l'aide individuelle, les lessives, le repassage, etc.) peuvent être pris en charge dans le cadre du RI, sous déduction des remboursements de l'assurance maladie complémentaire selon la LCA. Ils sont remboursés soit à un centre médico-social au tarif de CHF 26/heure sur présentation de factures justificatives, soit à un service privé (ou personne privée) au tarif de CHF 25/heure sur la base de factures justificatives, charges sociales en sus. Un certificat médical est exigé.	Certificat médical A prendre en considération sur la base d'une facture au moment où celle-ci est transmise à l'AA	

Exigences matérielles	Exigences formelles	Documents y relatifs
2.3.4.13 Garde d'enfants à domicile CHF 28/heure au maximum (frais de déplacement compris), indépendamment du nombre d'enfants, peuvent être pris en charge par le RI, sur la base d'un avis médical dûment motivé.	Certificat médical A prendre en considération sur la base d'une facture au moment où celle-ci est transmise à l'AA	
2.3.4.14 Indemnités pour perte de gain Le RI prend en charge les cotisations perte de gain des bénéficiaires déjà assurés, pour autant que ces derniers travaillent ou bénéficient d'indemnités de chômage ou perçoivent des indemnités de l'assurance perte de gain concernée.	Pièces justificatives	
2.3.5 Frais liés à l'acquisition du revenu		
2.3.5.1 Frais liés à l'acquisition d'un revenu ou de participation à des mesures d'insertion		
Selon le principe de la couverture des besoins, les frais liés à une prise d'activité sont ajoutés au forfait le mois précédant le début de l'emploi ou de la mesure d'insertion.	Contrat de travail et/ou	
L'AA vérifie si ces frais sont par la suite pris en charge par l'employeur ou la caisse de chômage.	fiche de salaire ou contrat de la mesure	
Un montant supplémentaire négocié au prix le plus bas peut être versé sur facture pour des frais de tests exigés par les employeurs.		
2.3.5.2 Frais de repas		
CHF 10/jour en sus peuvent être octroyés, pour des raisons liées à l'acquisition ou la recherche d'un revenu ou une démarche d'insertion, si le besoin de s'alimenter à l'extérieur de son domicile est avéré. Un forfait de CHF 217 peut être octroyé (21,7 jours ouvrables par mois sur	Contrat de travail et/ou fiche de salaire	
une année) pour une activité régulière et prorata temporis pour une activité irrégulière.	ou contrat de la mesure	
D'éventuelles contributions de l'employeur doivent être prises en compte pour le calcul des frais d'acquisition du revenu.		
Lorsqu'un enfant prend ses repas en institution ou à la cantine, le montant est pris en charge par le RI.		
2.3.5.3 Frais de déplacement Pour des raisons liées à l'acquisition ou la recherche d'un revenu ou à une démarche d'insertion les frais de transport supérieurs à ce qui est couvert par le forfait peuvent être ajoutés au montant du RI.	Contrat de travail et/ou fiche de salaire	Concernant les FORJAD, voir :
Si les transports en commun font défaut ou si les horaires des transports en commun ne sont pas compatibles avec l'activité exercée, le RI peut prendre en charge, des frais liés à l'utilisation d'un véhicule automobile : CHF 0.50/km pour une voiture, CHF 0.25 pour les motocyclettes et CHF 0.10 pour les vélomoteurs, pour un montant maximal de CHF 500 mensuel. La prise en charge d'un dépassement de ce montant relève de la compétence de la direction de l'AA. Seuls sont pris en charge des frais de déplacement sur le territoire suisse.	ou contrat de la mesure	- l'annexe à la directive <u>Frais</u> <u>de</u> <u>déplacement</u>
En cas d'avance sur bourse, l'AA est autorisée à verser les frais de transport annuel dès le début de la formation du jeune mineur ou majeur.		
		30

Exigences matérielles	Exigences formelles	Documents y relatifs
2.3.6 Frais liés aux enfants		
2.3.6.1 Frais de garde		
La structure de garde doit faire partie des réseaux d'accueil de jour des enfants (LAJE, Loi sur l'Accueil des Jeunes Enfants) pour que la facture soit prise en considération. Les frais de garde peuvent être pris en charge s'ils contribuent à l'obtention des revenus de la famille, s'ils permettent la garde de l'enfant dans la perspective d'une recherche ou d'une prise d'emploi, d'une participation à une mesure d'insertion du parent ou s'ils sont jugés indispensables pour le bien-être de l'enfant par un médecin ou par le SPJ.	A prendre en considération sur la base d'une facture au moment où celle-ci est transmise à l'AA	
Le montant pris en charge doit correspondre à la tarification pour personnes de conditions les plus modestes. Si la tarification est plus élevée, la situation fait l'objet d'une demande exceptionnelle.	IAA	
En cas de besoin avéré, la direction de l'AA peut décider de la prise en charge de prestations de garde par de tierces personnes ou d'autres organismes dans l'attente d'une solution dans le cadre du réseau LAJE. Les montants pris en charge ne peuvent être supérieurs à ce qui est versé à une accueillante en milieu familial par le réseau LAJE.		
2.3.6.2 Frais liés à la scolarité		
Peuvent être pris en charge par le RI : - les frais de devoirs surveillés (ex : l'accueil pour enfants en milieu scolaire APEMS) ;	A prendre en considération sur la base	
les prestations du centre vaudois d'aide à la jeunesse (CVAJ) ;	d'une facture	
- les camps, colonies et sorties scolaires ;	au moment où celle-ci est	
 les frais de rentrée scolaire: CHF 50 peuvent être octroyés pour chaque enfant scolarisé, sans facture. (Cycle initial et Organisme pour le perfectionnement scolaire, la transition et l'insertion (OPTI) compris). 	transmise à l'AA	
2.3.6.3 Enfants placés par le SPJ		
CHF 20 par jour et par enfant peuvent être octroyés pour les enfants placés, lors de leur séjour au domicile des parents.	Pièce justifiant le droit de visite	
Les autres frais sont à la charge du service placeur et les ressources concernant l'enfant placé ne sont pas pris en compte par le RI.		
Le montant mensuel octroyé ne doit pas dépasser le forfait d'entretien et d'intégration sociale prévu lorsque les enfants vivent en permanence dans le ménage.		
2.3.6.4 Frais découlant du droit de visite et de garde partagée CHF 20 par jour et par enfant peuvent être ajoutés au forfait du parent exerçant son droit de visite (peut concerner la personne qui est ou a été liée par un partenariat enregistré et à laquelle un droit de visite a été reconnu par l'autorité tutélaire sur l'enfant de son partenaire ou ex-partenaire).	Pièce justificative	
Le montant mensuel octroyé ne doit pas dépasser le forfait qui est prévu lorsque les enfants vivent en permanence dans le ménage.		
Les frais liés au droit de visite ne sont pas pris en charge au-delà de la majorité de l'enfant et ne peuvent excéder ce qui est prévu par décision judiciaire.		
En cas de garde partagée, la part du forfait pour l'enfant correspond au taux de garde fixé par décision judiciaire.		
Un dépassement des frais découlant du droit de visite est de la compétence de la direction de l'AA.		

Eviganaca matériallas	Exigences	Documents y
Exigences matérielles	formelles	relatifs

3 PRESTATIONS FINANCIÈRES LIÉES AU LOGEMENT

3.1 Prise en charge du loyer

2.1.1 Lover		
3.1.1 Loyer	Dallate	
3.1.1.1 Prise en charge du loyer Le loyer est pris en charge selon le <u>barème RLASV</u> , sous réserve des dispositions particulières applicables aux loyers dépassant ces limites (loyers hors normes). Une famille monoparentale est assimilable à un couple avec enfant(s).	Bail et avenant ou contrat de location ou sous-location et fiche du contrôle des habitants	- <u>Directive sur</u> <u>les loyers</u>
3.1.1.2 Loyer pour les jeunes Un montant forfaitaire est alloué pour le loyer charges comprises des jeunes adultes âgés de 18 à 25 ans révolus, vivant seuls ou en colocation, sans charge de famille et sans activité lucrative, lorsque ceux-ci ont un loyer à payer (Barème RLASV). Le barème standard est octroyé dès le mois durant lequel une des conditions ci-dessus n'est plus remplie.		- <u>Directive</u> <u>concernant le</u> <u>forfait</u> <u>d'entretien et</u> <u>d'intégration</u> <u>sociale et le</u> <u>loyer pour les</u> <u>jeunes de 18 à</u> <u>25 ans révolus</u>
3.1.1.3 Intérêts hypothécaires Le montant octroyé pour couvrir les intérêts hypothécaires ne doit pas excéder celui accordé pour le loyer selon le barème RLASV. La prise en charge de l'amortissement de la dette est exclue, sauf si, à défaut, le prêt hypothécaire devait être dénoncé et que les intérêts hypothécaires augmentés de l'amortissement demeurent dans les normes. (PS.2006.0012)	Pièce justificative	- <u>Fiche de</u> <u>jurisprudence</u> <u>RI N'3 sur les</u> <u>Intérêts</u> <u>hypothécaires</u>
3.1.1.4 Exercice du droit de visite et prise en charge du loyer Le bénéficiaire est autorisé à occuper un appartement permettant de recevoir des enfants : - s'il reçoit ses enfants à domicile (droit de visite à vérifier auprès des personnes concernées) ou ; - s'il exerce une activité d'accueillant en milieu familial. Le montant du loyer ne doit pas dépasser celui accordé à une famille ayant en permanence ses enfants à domicile.	Pièce indiquant le droit de visite Pièce justifiant l'accueil en milieu familial	
3.1.1.5 Paiement à double du loyer Si le loyer doit être payé une deuxième fois par l'AA parce que le bénéficiaire a utilisé le montant versé au titre du loyer à d'autres fins, le deuxième versement est assimilé à une prestation indue. Elle fait l'objet d'une décision de sanction et de restitution par retenue de 15% du forfait d'entretien et d'intégration sociale. La prise en compte d'un double loyer en cas de déménagement est de la	Décision de sanction et d'indu	- <u>Directive</u> concernant les sanctions du RI
compétence des directions des AA.		
3.1.1.6 Domiciles séparés Lorsque les époux ou les personnes liées par un partenariat enregistré ont des domiciles séparés, les coûts supplémentaires peuvent être pris en charge si la séparation est motivée pour des raisons impérieuses telles que professionnelles.	Bail ou contrat de sous- location et fiches du contrôle des habitants	

Exigences matérielles	Exigences formelles	Documents y relatifs
3.1.1.7 Arriérés de loyer La direction de l'AA a la compétence de décider de prendre en charge des loyers arriérés. A l'ouverture de dossier, cette prise en charge n'est pas considérée comme un indu car non prévue par l'art. 41 de la LASV.	A prendre en considération sur la base d'une facture au moment où celle-ci est transmise à l'AA	
3.1.2 Loyer hors normes		
3.1.2.1 Conditions particulières en cas de pénurie de logements (art. 22 a RLASV) Le taux de vacance cantonal étant inférieur à 1%, un taux de majoration des frais de loyer d'au maximum 20% est accepté pour la durée de la version des normes en cours, sans condition. Lorsque le loyer dépasse le barème, taux de majoration compris, le loyer effectif est pris en charge au plus tard jusqu'à l'échéance du bail ou jusqu'à une année dès l'octroi du RI si le bail est conclu pour plus d'une année. Si le bénéficiaire a déménagé pour un logement dont le loyer est plus élevé que celui qu'il occupait précédemment, le montant de loyer supplémentaire par rapport au loyer précédent n'est pas pris en charge, sauf exception validée par la direction de l'AA. Ces conditions ne concernent pas les jeunes adultes âgés de 18 à 25 ans ayant un loyer forfaitisé.	Bail ou contrat de sous- location et fiches du contrôle des habitants	- Directive sur les loyers - Directive concernant le forfait d'entretien et d'intégration sociale et le loyer pour les jeunes de 18 à 25 ans révolus

3.2 Frais en relation avec le bail à loyer et les charges et la fourniture d'électricité

3.2.1 Cautionnement et garantie		
3.2.1.1 Garantie par lettre / cautionnement simple La garantie peut être accordée aux bailleurs sous la forme d'une lettre de garantie de l'AA, soit un engagement se substituant au dépôt de garantie bancaire, exclu dans le cadre du RI. Elle est de 3 mois de loyer net au maximum; l'engagement est valable pour la durée du bail. A la fin du droit RI, les bénéficiaires sont invités à solliciter une société de cautionnement permettant à l'AA d'annuler la lettre de garantie.	Lettre de garantie, contrat de la société de cautionnement et/ou facture	- Annexe aux Normes RI <u>Modèle de</u> <u>lettre de</u> <u>garantie de</u> <u>loyer</u> - Fiche de
La garantie peut couvrir un arriéré de loyer ou le remboursement de frais consécutif à des dégâts commis non couverts par l'assurance RC du locataire.		jurispr ASV N garar
Si la gérance concernée refuse les prestations d'une société de cautionnement, l'AA peut remettre une lettre de garantie aux personnes non bénéficiaires des prestations financières du RI, mais dont les ressources ne permettent pas le dépôt d'une caution.		<u>10701</u>
Lors de l'octroi d'une garantie de loyer, l'AA ne peut contraindre le bénéficiaire à constituer celle-ci par des versements mensuels. (PS 000/173)		
3.2.1.2 Société de cautionnement La prime d'inscription à une société de cautionnement pour la garantie de loyer, au sens de l'article 257 e CO, peut être prise en charge, ainsi que les primes annuelles.		

Exigences matérielles	Exigences formelles	Documents y relatifs
3.2.1.3 Garantie pour un appartement sis dans une autre commune		
En cas de demande de garantie pour un appartement sis dans une autre commune du canton, l'AA établit la lettre de garantie - en veillant à l'application du barème de loyer applicable à la région concernée - et la transmet au CSR/CSI du nouveau domicile, même si le RI n'est pas sollicité, aux mêmes conditions qu'au point 3.2.1.1. Lors d'un déménagement dans un autre canton, l'AA doit, avant de délivrer une garantie, s'assurer auprès du service cantonal d'assistance concerné que le montant du loyer se situe dans ses normes cantonales.	Bail et avenant ou contrat de location ou de sous-location, fiche du contrôle des habitants et lettre de garantie	
Dans les deux cas ci-dessus, la gérance doit être informée par l'AA du transfert de compétence.		
3.2.2 Charges liées au loyer		
 3.2.2.1 Frais pris en charge par le RI les suppléments d'électricité ou de gaz non couverts par les acomptes versés en cours d'année peuvent être pris en charge; les frais d'éclairage des locaux communs figurant sur la facture de loyer en sus des charges; les frais de documents officiels nécessaires, liés au bail; les frais de dossiers de l'EVAM. Lorsque le bail ne précise pas les charges, elles sont évaluées à 10% du loyer. Dans les logements sans chauffage central ou lorsque la facture est globale (sans le détail entre la consommation courante et le chauffage), les factures d'électricité, gaz ou bois sont prises en compte aux frais effectifs. Un montant évalué à 15% de la facture d'électricité est considéré comme consommation courante, compris dans le forfait d'entretien RI. Ces charges ne doivent en aucun cas dépasser les normes réservées aux propriétaires (voir le point 3.2.7). Concernant les ristournes de chauffage, voir le point 1.2.2.8. 3.2.2.2 Frais non pris en charge par le RI Les frais de buanderie (jetons, cartes, pièces de monnaie, etc.) sont à payer 	Bail à loyer et avenants, contrat de location ou de sous-location	
par le bénéficiaire à l'aide de son forfait. 3.2.3 Electricité et gaz		
3.2.3.1 Factures courantes Les frais d'électricité ou de gaz relèvent du forfait d'entretien RI. Les frais de chauffage hors bail sont pris en charge par le RI.		
3.2.3.2 Décomptes annuels Les décomptes annuels de frais d'électricité ou de gaz peuvent être pris en charge pour la part excédant les acomptes mensuels, bimensuels ou trimestriels versés en cours d'année et normalement couvert par le forfait d'entretien RI.	A prendre en considération sur la base d'une facture au moment où celle-ci est transmise à l'AA	
3.2.3.3 Paiement à double A l'instar du loyer payé à double, un deuxième versement en cours de droit RI est assimilé à une prestation indue. Elle fait l'objet d'une décision de sanction et de restitution par retenue de 15% du forfait d'entretien et d'intégration sociale.	Décision de sanction et de restitution	- <u>Directive</u> <u>concernant les</u> <u>sanctions du RI</u>

Exigences matérielles	Exigences formelles	Documents y relatifs
3.2.3.4 Arriérés d'électricité ou de gaz La direction de l'AA peut décider de prendre en charge un arriéré de frais d'électricité ou de gaz.	Décision de restitution	
3.2.4 Relogement provisoire en hôtel ou pension		
Un relogement provisoire en hôtel ou pension (établissements les meilleur marché de la région) doit être proposé au requérant ou bénéficiaire devant quitter son logement et ne trouvant aucune solution de relogement, selon les barèmes suivants :		
Au maximum :		
 CHF 900/mois ou CHF 80/jour pour 1 personne CHF 1'500/mois ou CHF 120/jour pour 2 personnes CHF 1'800/mois ou CHF 150/jour par famille 		
Au-delà de ces montants, la décision est du ressort et de la compétence de la direction de l'AA.		
Un supplément de CHF 10 par jour et par personne est octroyé aux bénéficiaires n'ayant pas la possibilité de cuisiner.		
Le bénéficiaire doit tout mettre en œuvre pour retrouver un logement dans les normes.		
3.2.5 Supplément pour les frais de repas pour personnes sans c	lomicile fixe	
Un supplément de CHF 10 par jour et par personne est octroyé aux bénéficiaires sans logement et n'ayant pas la possibilité de cuisiner.		
3.2.6 Garde-meubles		
Sont pris en charge par le RI: les frais de garde-meubles jusqu'à CHF 1'500 par an et par ménage et durant 2 ans au maximum. La prise en charge d'un dépassement de ces montants et de ce délai relève de la compétence des directions des AA.	A prendre en considération sur la base d'une facture au moment où celle-ci est transmise à l'AA	
3.2.7 Charges des propriétaires devant être prises en compte		
Sont pris en charge par le RI: - les frais effectifs pour la consommation et la taxe d'eau, la prime annuelle ECA, la RC propriétaire, l'impôt foncier, les frais de ramonage, les taxes d'égout et d'épuration des eaux, l'achat de combustible jusqu'à CHF 3'000 par année, les décomptes PPE ou propriétés par actions (maximum CHF 500 par mois); - les charges d'électricité pour le chauffage (à raison de CHF 40/mois par pièce);	Tous les frais mentionnés cicontre sont à prendre en considération sur la base d'une facture au moment où celle-ci est transmise à l'AA	- Annexe aux Normes RI Charges immobilières pouvant être prises en compte

Exigences matérielles	Exigences	Documents y
Exigences materielles	formelles	relatifs

4 DIVERS

4.1 Aide exceptionnelle (art. 24 RLASV)		
La direction de l'AA peut accorder à titre exceptionnel des aides financières non prévues dans les présentes Normes ou dont le montant dépasse les limites fixées, lorsque le requérant fait valoir un besoin particulier et impérieux en rapport avec son état de santé, sa situation économique ou familiale, son insertion ou garantir l'économicité du dispositif. Le SPAS doit cautionner l'octroi de telles prestations. Il contrôle les frais		- Annexe aux Normes RI <u>Formulaire de</u> <u>demande</u> <u>d'aide</u> <u>exceptionnelle</u>
accordés par l'AA sur la base d'une liste COGNOS. Si le SPAS considère qu'une aide a été accordée à tort par l'AA, le montant versé au bénéficiaire ne pourra pas être considéré comme indu.		
4.2 Absence du domicile		
Le bénéficiaire ne peut s'absenter plus de 4 semaines par année de son domicile habituel. Il doit en informer l'AA au préalable. Tout dépassement de cette période implique un calcul du forfait d'entretien et d'intégration sociale au prorata temporis.	Décision de sanction	- <u>Directive</u> <u>concernant les</u> <u>sanctions du RI</u>
Si un tel dépassement sans juste motif devait être constaté ultérieurement, une sanction doit être prononcée et les montants d'aide restitués.		
4.3 Indépendants (art. 21 RLASV)		
Revenus à prendre en considération		
Le revenu est calculé mensuellement sur la base d'un document signé par les indépendants comprenant le total des recettes <u>encaissées</u> et celui des charges <u>payées</u> pendant le mois excluant les amortissements et autres déductions fiscales. Les charges payées seront inventoriées par rubrique (achats marchandises, loyer, frais de véhicules, etc.). L'AA veillera en outre à identifier et ressortir toute dépense privée contenue dans les comptes (voitures, frais de représentation, téléphones, etc.).	Un document signé par les indépendants comprenant le total des recettes encaissées et celui des charges payées pendant	- Fiche de jurisprudence ASV N°12 Activité indépendante non rentable
Durée de l'aide	le mois	
Après 6 mois d'aide, les indépendants n'ont, en principe, plus droit à des aides. Si la situation de l'entreprise ne s'est pas péjorée ou si une orientation du bénéficiaire vers un ORP ne se justifie pas, les directions des AA peuvent octroyer une aide supplémentaire de 6 mois. Après une année d'aide au maximum, les demandes seront adressées selon la procédure des aides exceptionnelles. Outre les documents usuels pour ce genre de demande, les AA établiront un rapport succinct qui, notamment, traitera la situation familiale et sociale, le motif de l'intervention, les revenus pris en considération depuis le début de l'aide et les perspectives de l'activité.		
Cas particuliers		
- S'il n'est pas possible de déterminer le revenu tous les mois conformément à la règle de base, les AA adresseront une demande		

³ Définition de la viabilité (<u>art. 21 lettre 3 RLASV</u>) : En principe l'entreprise est considérée comme viable si l'exploitant a réalisé un revenu d'au moins 50% du minimum vital de la famille (forfait RI + loyer) pendant au moins six mois au cours des vingt-quatre derniers mois, et si la baisse de revenus peut être considérée comme passagère.

au SPAS (Ad-FIN);

Exigences matérielles	Exigences formelles	Documents y relatifs
Si le bénéficiaire exploite son commerce sous la forme d'une société anonyme ou d'une société à responsabilité limitée et qu'il en est l'actionnaire/l'associé unique (ou avec des membres de sa famille), il doit être considéré comme indépendant; En cas de cessation de son activité indépendante, le bénéficiaire doit être invité à remettre un bilan de liquidation au jour de la cessation de son activité indépendante. Ce bilan comprend: à l'actif: les factures à encaisser, stocks et autres immobilisations (machines, outillage) valorisées à la valeur de liquidation; au passif: les factures à payer et autres dettes. Le bilan permet de calculer la fortune du bénéficiaire (art. 18 RLASV). Les indépendants qui poursuivent leurs activités indépendantes non rentables sans rechercher un emploi salarié ne peuvent se voir supprimer totalement le Rl. Seule une réduction du Rl par une décision de sanction (après avertissement) au noyau intangible ou/et refus de prise en charge de frais particuliers peut être envisagée, à défaut de pouvoir leur proposer un emploi ou la participation à un programme d'occupation adéquat. (PS 2004/0008) Une intervention du Rl en faveur de personnes souhaitant développer une activité à titre d'indépendant, en particulier pour une personne qui éprouve de très grandes difficultés à être placée dans le marché du travail et qui pourrait, par une activité indépendante, trouver une autonomie financière n'est pas exclue, même s'il faut se montrer très restrictif à cet égard (PS 2002/0115; PS 2004/0139). De même, lorsqu'un bénéficiaire exerce une activité indépendante ne répondant pas à la condition de viabilité à terme ³ , mais qu'il éprouverait de très grandes difficultés à être placé dans le monde du travail (âge, problèmes de santé, etc.) et qui a une autonomie financière partielle grâce à son activité, il peut se voir allouer le RI Lorsque le requérant du RI entreprend ou maintient l'exercice d'une activité indépendante sans que les conditions prévues par le RLASV et les présentes normes ne so	Avertissement et s'il y a lieu décision de sanction Les motifs de la décision doivent être établis formellement	- <u>Directive</u> <u>concernant les</u> <u>sanctions du RI</u>
4.4 Concours d'aides		
Concours RI et aide d'urgence		
Les règles sur la colocation s'appliquent.		
Concours RI et aide pour requérant d'asile ou admis provisoire (permis/livret F)		
Les règles sur la colocation s'appliquent.		
Concours RI et bourses		
Les règles sur la communauté économique de type familial s'appliquent. La ou les personnes au RI reçoivent une fraction du forfait d'entretien et d'intégration sociale selon le nombre total de personnes dans le ménage et un montant destiné à couvrir sa part proportionnelle des frais de loyer.	Décision de bourse	

Exigences matérielles	Exigences formelles	Documents y relatifs
Pour les trois cas ci-dessus Lorsque le membre du ménage qui n'a pas droit au RI obtient des revenus (il doit s'agir du père ou de la mère d'enfants à charge du RI ou le mari ou l'épouse de la personne au RI; art.163 al. 1 et et 277 al. 1 et CC), ceux-ci sont à prendre en considération comme ressources et être déduits des prestations financières allouées par le RI aux autres membres du ménage, pour la part qui dépasserait les propres besoins de la personne concernée (déterminés sur la base des normes entretien du RI + frais de santé effectifs, cotisations assurance maladie + franchise et participations, frais d'acquisition du revenu et frais particuliers). Pour les mineurs seuls bénéficiaires du RI suite à une naturalisation ou l'octroi d'une autorisation de séjour, les demandes RI et les questionnaires mensuels doivent être signés par les détenteurs de l'autorité parentale. Concours RI et aide SPJ Enfant placé par le SPJ chez un parent au RI : les règles sur la colocation s'appliquent et le parent obtient un forfait d'entretien et d'intégration sociale pour une personne. (PS 2005.0317) Concours RI et PC Pour les couples de concubins dont l'un est bénéficiaire de prestations	Justificatifs Demande RI, autorisation de renseigner et questionnaire signés par le représentant légal	- Aide à la pratique sur le supplément de Fr. 200 par personne à charge dès la troisième personne audessus de 16 ans
complémentaires, celles-ci doivent être prises en compte comme ressources pour le ménage. Seuls les frais particuliers non remboursables par les PC peuvent être pris en charge pour la personne concernée.	Décision PC	
4.5 Aide aux personnes en détention provisoire ou en	exécution de	peine
Personnes en détention provisoire La Fondation Vaudoise de Probation (FVP) est l'institution mandatée pour l'octroi du RI aux personnes en détention provisoire et domiciliées dans le canton de Vaud (art. 8 LASV). Domiciliées dans le canton Les personnes en détention provisoire bénéficient d'argent de poche d'un montant mensuel maximum de CHF 140 dès le premier jour du 2 ^{ème} mois. Des frais d'habillement peuvent être pris en charge selon les besoins, jusqu'au montant maximal de CHF 1'000 par année. Le paiement du loyer courant est de la compétence de la direction de la FVP jusqu'à 6 mois, si le maintien du bail est justifié. Les frais liés au logement (ex : électricité) sont pris en charge durant cette période. Domiciliées hors canton de Vaud Les personnes en détention provisoire n'étant pas domiciliées dans le canton de Vaud ne peuvent pas recevoir le RI. Toutefois, un billet de train peut être accordé au libéré provisoire pour lui permettre le retour à son domicile en Suisse et, pour les étrangers, jusqu'à la frontière. Sous tutelle de l'Office des curatelles et des tutelles professionnelles (OCTP) L'OCTP verse l'argent de poche et les frais pour les personnes en détention provisoire sous sa tutelle. Personnes en exécution de peine (hors compétences FVP) Pour les personnes déjà suivies par une AA et incarcérées, elle peut prendre en charge le loyer et les frais liés, pour une période maximale de 6		- Aide à la pratique des bénéficiaires RI dont s'occupe la Fondation vaudoise de probation

Exigences matérielles	Exigences	Documents y
	formelles	relatifs

4.6 Prise en charge des personnes hospitalisées, en court séjour médicosocial ou placées dans un établissement reconnu ou non par la section aide aux personnes handicapées et gestion des institutions (APHAGI) du SPAS

Institutions reconnues par APHAGI

Pour les personnes déjà suivies par une AA, après vérification avec la section APHAGI, paiement, via le RI des loyers et des frais liés (électricité, taxe poubelle, taxes, radio-TV, assurance RC cas échéant) pendant 3 mois; aux termes desquels l'AA doit reprendre contact avec l'APHAGI, qui indiquera, dans les 10 jours, s'il faut poursuivre la prise en charge.

La prise en charge du loyer pour une personne placée est limitée à une période de 6 mois au maximum.

Pour les personnes inconnues de l'AA mais ne disposant pas ou plus de ressources suffisantes, l'institution se charge, en collaboration avec le bénéficiaire et en accord avec l'APHAGI, de déposer une demande à l'AA concernée pour la prise en charge des frais de loyer.

A la sortie de l'institution, l'APHAGI établit la garantie de loyer ou prend en charge les frais d'inscription à une société de cautionnement, paie le premier loyer ainsi que certains frais d'installation; cas échéant, l'APHAGI en informe l'AA concernée.

Personnes hospitalisées ou placées en court séjour médico-social

L'aide financière du RI est identique à celle versée aux personnes à domicile. Les éventuels frais de séjour hospitalier non couverts par l'assurance maladie (CHF 15.- par jour) sont à la charge du bénéficiaire (pris sur le forfait pour l'entretien).

Pour les personnes seules, le forfait d'entretien est limité à CHF 370.- dès le premier jour du 2^{ème} mois (argent de poche, vêtements, effets de toilettes, transports). Les frais de séjour à charge de l'assuré sont alors versés en sus du forfait d'entretien.

Lors d'un court séjour médico-social, la participation facturée par l'EMS doit être soumise pour prise en charge au SASH, Bâtiment administratif de la Pontaise (BAP), 1014 Lausanne, sous déduction de CHF15.- par jour qui restent à charge du bénéficiaire (pris sur le forfait pour l'entretien).

Afin de préserver une continuité dans la prise en charge des personnes concernées, la dernière AA reste l'autorité de référence durant l'hospitalisation ou le placement et à la sortie de ces institutions.

4.7 Prise en charge des frais d'obsèques

Les frais de sépulture des indigents sont payés pour les Vaudois par la commune du domicile légal. Les frais de sépulture des Confédérés et des étrangers indigents, qui ne sont pas obligatoirement à la charge des communes en vertu d'une autre disposition, sont assurés par le RI (art. 19 LASV). Sur présentation d'une facture détaillée, ces frais sont pris en charge pour un montant maximum de CHF 1'700.- (TVA comprise).

Les compagnies de pompes funèbres doivent avoir préalablement produit la facture dans la succession, pour autant qu'elle soit soumise au bénéfice d'inventaire, à défaut dans la faillite de celle-ci. Les décès en établissement médico-social (EMS) relèvent de la compétence du Service des assurances sociales et de l'hébergement (SASH).

Justificatif

- <u>Aide à la</u> <u>pratique sur la</u> <u>prise en charge</u> <u>des frais</u> funéraires

Exigences matérielles	Exigences formelles	Documents y relatifs
Sont prises en charge en plus et sur présentation de justificatifs :		
 toutes les taxes officielles, sous déduction des participations communales, permettant d'accomplir dignement les obsèques des personnes indigentes, soit les taxes de police et de célébration d'adieu religieuse ou civile; 		
- déclaration de résidence ;		
- permis d'inhumer ou d'incinérer ;		
- crémation ;		
- crypte pour le dépôt et la conservation du corps ;		
- cachet de l'organiste ;		
- conciergerie ou sacristain du lieu de cérémonie ;		
- local de toilette rituelle ;		
- cierges ;		
- procès-verbal de crémation ;		
- dépôt de cendres ;		
Dans les cas où la commune du domicile ne possède pas de crématoire, le RI prend en charge cas échéant les frais de transport jusqu'au lieu de crémation le plus proche (max. CHF 4.05 par km. TVA comprise).		
4.8 Appui social		
Les prestations de l'appui social sont définies par des directives spécifiques.		Voir ci-dessous
- <u>Demande d'appui social</u> (annexe 5 Directive sur la délivrance de la pr	estation financière	du RI)
- <u>Directive sur l'appui social et l'insertion</u>		
- et les annexes 1, 2 et 3 :		
- <u>Évaluation de situation</u>		
- <u>Bilan social</u>		
- <u>Plan d'action personnalisé (PAP)</u>		
<u>Directive sur les mesures d'insertion sociale du RI</u>		
- Liste synthétique catalogue		
4.9 Diverses informations à transmettre au bénéficiair	e	
4.9.1.1 Cotisations AVS/AI L'AA doit informer tous les bénéficiaires adultes qu'ils doivent demander une remise auprès de l'agence d'assurances sociales.		
4.9.1.2 Assistance judiciaire en matière civile L'assistance judiciaire est une aide remboursable. Son remboursement n'est pas pris en charge par le RI.		
L'AA doit informer le bénéficiaire qu'il peut demander au secteur recouvrement du Service juridique la suspension du remboursement pendant toute la durée du RI. Sur demande du secteur recouvrement du Service juridique, l'AA en charge du dossier confirme, cas échéant, qu'une personne bénéficie toujours du RI.		
4.9.1.3 Transmission d'informations L'AA ne peut transmettre d'informations sur le bénéficiaire ou sur sa situation qu'aux instances et aux conditions clairement identifiées par les directives.		

Exigences matérielles	Exigences	Documents y
	formelles	relatifs

- Lettre de demande de renseignements à l'Al
- Annexe de la directive avec l'ORP Echange de données
- Demande relevé compte individuel AVS
- Procédure d'échanges d'informations AA-SPOP

4.10 Avertissement, sanction, recours et succession

- Fiche de jurisprudence ASV N°10 Abus de droit
- Article 40 LASV
- Directive concernant les sanctions du RI
- Annexe: Mesures pouvant être prises suite aux comportements violents, etc...

4.10.1.1 Recours (art. 74 LASV)

Le recours a effet suspensif de par la loi, sauf en ce qui concerne les sanctions qui sont immédiatement exécutables nonobstant recours.

4.10.1.2 Successions

Il n'appartient pas à l'AA de produire d'office auprès de la justice de paix les créances d'aide sociale des bénéficiaires ou anciens bénéficiaires dans leur succession. Cette démarche incombe au SPAS.

4.11 Indu

- <u>Directive sur les modalités de traitement du recouvrement des indus ASV et RMR par prélèvement sur le RI</u>
- Directive concernant la procédure à suivre en de perception indue d'une prestations financière RI
- et ses 13 annexes :
- RI indûment perçu (bonne foi) bénéficiaire au RI
- RI indûment perçu (bonne foi) bénéficiaire plus au RI
- 2bis / RI indûment perçu (bonne foi) bénéficiaire au RI
- ASV indûment perçue (bonne foi) bénéficiaire au RI
- ASV indûment perçu (sans fraude) bénéficiaire plus au RI
- ASV indûment perçue (bonne foi) bénéficiaire plus au RI
- RI indûment perçu (faute+sanction) bénéficiaire encore au RI
- ASV-RMR indûment perçu (faute+sanction) bénéficiaire encore au RI
- RI indûment percu (avec faute) interruption de l'aide
- ASV-RMR indûment perçu (sans fraude) bénéficiaire plus au RI
- Retour au RI décision d'octroi
- <u>Précision utilisation des modèles d'éditions bureautiques</u>
- Tableau de l'indu mois par mois
- <u>Extrait de la LASV adopté le 23.11.2010 modifiant celle du 2 décembre 2003</u>, sur les modalités de remboursement d'indu
- Information concernant le règlement d'application de la LASV
- Fiche de jurisprudence RI Nº2 restitution des prest ations indûment perçues au titre du RMR lorsque le bénéficiaire était de bonne foi
- <u>Tableau dynamique 'Montants à reporter dans Progres.xls'</u>

Exigences matérielles	Exigences	Documents y
	formelles	relatifs

4.12 Enquête

- <u>Directive sur le dispositif d'enquête cantonale</u> et ses 6 annexes :
- Demande d'enquête
- Enquête préalable (procédure)
- Enquête préalable (rapport)
- Rapport d'enquête
- Processus
- Profil du poste d'enquêteur

4.13 Exceptions

Tous les cas de figure non prévus par les présentes Normes RI sont du ressort des directions de l'AA. Ces dernières indiquent au SPAS toute lacune éventuelle dans le cadre du processus de révision des Normes RI	
lacune éventuelle dans le cadre du processus de révision des Normes RI.	

Lausanne, le 18 décembre 2013

Françoise Jaques

Cheffe de service

5 ANNEXES

Annexe 1 : Modèle de lettre de subrogation

- Annexe 2 : Autorisation de renseigner- personne seule

Annexe 3: Autorisation de renseigner- couple- concubins- partenaires enregistrés

- Annexe 4: Autorisation de renseigner- Note explicative

Annexe 5 : Autorisation de renseigner complémentaire- personne seule
 Annexe 6 : Autorisation de renseigner complémentaire- couple- concubins-

partenaires enregistrés

- Annexe 7 : Questionnaire relatif à l'autorisation de renseigner

Annexe 8 : Formulaire de compensation avec des paiements rétroactifs

de l'AVS/AI et APG (allocation de maternité)

Annexe 9 : Modèle de lettre de garantie de loyer

- Annexe 10 : Charges immobilières pouvant être prises en compte

- Annexe 11 : Procuration – LVLAMal subsides

Annexe 12 : Lettre envoi devis dentaire
 Annexe 13 : Lettre médecin dentiste

- Annexe 14: Formulaire PMU pour devis dentaire

- Annexe 15: Formulaire d'accompagnement d'estimation d'honoraire

de frais orthodontiques